

NICE HALIOTIS - liste des PR

Identifiant par commune	Nom du poste	Commune	Date de création du poste	Surverse	Lieu de surverse	Mode de surverse	Nombre de pompes	Pompe de secours	Débit nominal (m³/h)	Autosurveillance	Télesurveillance
ASP_PR_001	ESCAIRAN	ASPREMONT	1990	oui	vers vallon	DIRECTE PAR SURVERSE	2	Non	23,0	Non	Oui
ASP_PR_002	CLODOLO	ASPREMONT	2004	oui	vers vallon	DIRECTE PAR SURVERSE	2	Non	9,0	Non	Oui
BEA_PR_001	PETITE AFRIQUE	BEAULIEU-SUR-MER		non			2	Non	80,0	Non	Oui
BEA_PR_002	PORT	BEAULIEU-SUR-MER	1975	oui	en mer (Port) via pluvial	DIRECTE PAR SURVERSE	3	Non	270,0	Oui	Oui
BEA_PR_003	GUSTAVE EIFFEL	BEAULIEU-SUR-MER	1992	oui	en mer	DIRECTE PAR SURVERSE	2	Non	36,0	Non	Oui
BEA_PR_004	CASINO Ancien	BEAULIEU-SUR-MER	Antérieure à 1992	oui	en mer via pluvial et émissaire	DIRECTE PAR SURVERSE	3	Non	340,0	Oui	Oui
BEA_PR_005	CASINO Nouveau	BEAULIEU-SUR-MER	2010	oui	vers PR Casino Ancien sinon vers mer via pluvial et émissaire	DIRECTE PAR SURVERSE	3	Non		Oui	Oui
BEA_PR_006	CHANTIER NAVAL	BEAULIEU-SUR-MER		non			2	Non	120,0	Non	Oui
CAP_PR_001	FONTVIELLE	CAP D'AIL	1995	non			2	Non mais bassin de stockage existant	38,0	Non	Oui
CAP_PR_002	RESTAURANT	CAP D'AIL	Non connue	non			2	Non	40,0	Non	Oui
CAP_PR_003	CAPITAINE	CAP D'AIL	Non connue	non			2	Non	18,0	Non	Oui
CAP_PR_004	POINTE DES DOUANIERS	CAP D'AIL	1983	oui	en mer	DIRECTE PAR SURVERSE	2	Non	210,0	Oui	Oui
CAP_PR_005	ROGNOSO	CAP D'AIL	1982	oui	en mer	PAR DO SUR RESEAU EN AMONT	2	Non	210,0	Non	Oui
CAP_PR_006	PINEDE	CAP D'AIL	1987	oui	en mer via pluvial	DIRECTE PAR SURVERSE	2	Non	18,0	Non	Oui
CAP_PR_007	POINTE MALA	CAP D'AIL	1977	oui	en mer	PAR DO SUR RESEAU EN AMONT	2	Non	100,0	Non	Oui
CAP_PR_008	PLAGE MALA	CAP D'AIL	1977	oui	en mer	PAR DO SUR RESEAU EN AMONT	2	Non	100,0	Non	Oui
CAS_PR_001	ROGUEZ	CASTAGNIERS	2008	oui	vers Var	PAR DO SUR RESEAU EN AMONT	2	Non mais groupe électrogène	190,0	Oui	Oui
CAS_PR_002	PORTION	CASTAGNIERS	1980	non	vers Vallon	DIRECTE PAR SURVERSE	2	Oui	7,0	Non	Oui
COL_PR_002	LA MANDA	COLOMARS	1979, nouvelle installation en 2007	oui	vers Var	DIRECTE PAR SURVERSE	2	Oui	40,0	Non	Oui
COL_PR_004	JARDINIERS	COLOMARS	2013	non			2	Groupe électrogène	18,0	Non	Oui
COL_PR_005	CORNICHE LAUGIER	COLOMARS	2015	oui	vers vallon	PAR DO SUR RESEAU EN AMONT	2	Groupe électrogène	21,5	Non	Oui
COL_PR_006	PIBOULAS	COLOMARS	2009	non			2	NC	7,9	Non	Oui
EZE_PR_001	ISOLETTA	EZE	1980	oui	en mer via pluvial	DIRECTE PAR SURVERSE	2	Non	180,0	Oui	Oui
EZE_PR_002	GARE	EZE	1983	non			2	Non	20,0	Non	Oui
EZE_PR_003	PLAGE	EZE	1977	oui	en mer	DIRECTE PAR SURVERSE	2	Non	45,0	Non	Oui
EZE_PR_004	ROUTE NATIONALE	EZE	1975	oui	en mer via pluvial	PAR DO SUR RESEAU EN AMONT	2	Non	230,0	Oui	Oui
EZE_PR_005	ORTIGUE	EZE	2013	non			2	Oui	10,0	Non	Oui
FAL_PR_001	LE FALICONNET	FALICON	1977	oui	vers vallon	PAR DO SUR RESEAU EN AMONT	2	Non	15,3	Non	Oui
FAL_PR_002	AIRE ST MICHEL	FALICON	2013	non			2		20,0	Non	Oui
GIL_PR_001	ESTERON	GILETTE	2021	oui	vers Var	DIRECTE PAR SURVERSE	2	Groupe électrogène	10,0	Non	Oui
LAR_PR_001	BAUX ROUX	LA ROQUETTE-SUR-VAR	2013	non			2	Groupe électrogène	100,0	Non	Oui
LAR_PR_002	DE L'ABÉ	LA ROQUETTE-SUR-VAR	2020	oui vers EU	réseau d'eaux usées actuel en amont du PR	PAR DO SUR RESEAU EN AMONT					
LEV_PR_001	PLAN DU VAR	LEVENS	1986	oui	vers Var	DIRECTE PAR SURVERSE	2	Non	30,0	Non	Oui
NIC_PR_001	MAETERLINCK	NICE	Autour des années 70	oui	en mer	DIRECTE PAR SURVERSE	3	Non	66 78 et 54	Non	Oui
NIC_PR_002	CAP DE NICE	NICE	Antérieur à 1992	oui	en mer	DIRECTE PAR SURVERSE	2		12,9 et 28,4	Non	Oui
NIC_PR_003	LE PORT	NICE	Antérieur à 1992	non			2		100,9 et 140,8	Non	Oui
NIC_PR_004	JULIA AUGUSTA	NICE	2002	non			2		10,0	Non	Oui
NIC_PR_005	CORNICHE FLEURIE	NICE	2001	non			2		10,0	Non	Oui
NIC_PR_006	GARELLI	NICE	2007	oui vers EU	vers réseau EU	DIRECTE PAR SURVERSE	2		216,0	Non	Oui
NIC_PR_008	MONT BORON	NICE	2009	non			2		18,0	Non	Oui
NIC_PR_009	GALION	NICE		non			2		100,0		
NIC_PR_010	RUHL	NICE		non			2		145,0		
NIC_PR_011	LIDO	NICE		non			2		100,0		
NIC_PR_012	SPORTING	NICE		non			2		145,0		
NIC_PR_013	NEPTUNE	NICE		non			2		100,0		
NIC_PR_014	LA RESERVE	NICE		non			2		35 l/s		
NIC_PR_015	BEAU-RIVAGE	NICE		non			2		145,0		
NIC_PR_016	CENTENAIRE	NICE		non			2		35 l/s		
NIC_PR_017	BLUE-BEACH	NICE		non			2		100,0		
NIC_PR_018	FORUM	NICE		non			2		35 l/s		
NIC_PR_019	BAMBOU	NICE		non			2		35 l/s		
NIC_PR_020	REGENGE	NICE		non			2		35 l/s		
NIC_PR_021	PORT DE CARRAS	NICE		non			2		35 l/s		
NIC_PR_022	MIN FLEURS	NICE	Non connue	non			2			Non	Oui
NIC_PR_023	HALIOTIS	NICE									
NIC_PR_024	Arson	NICE									
NIC_PR_025	Canal des Moulins	NICE		oui	Mer	Par DO	2				
NIC_PR_026	Palais des expos Rive Gauche	NICE		non			2				
NIC_PR_027	Palais des expos Rive Droite	NICE		non			2				
NIC_PR_028	GRAND ARENAS	NICE	2017	non			3				oui
NIC_PR_029	PR SARDE	NICE									
NIC_PR_030	FERBER BASSIN A	NICE									
NIC_PR_031	FERBER BASSIN B	NICE									
SAR_PR_001	« BD DU 8 MAI »	SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE	2004	non			2	Non	54,0	Non	Oui
SAR_PR_002	LE BRECK	SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE	2008	non			2		14,6	Non	Oui
SBL_PR_001	VALLON ST BLAISE	SAINT-BLAISE	2014	oui vers EU	réseau d'eaux usées actuel en amont du vallon	PAR DO SUR RESEAU EN AMONT	2	Oui + groupe électrogène	80,0	Non	Oui
SJC_PR_001	ROUVIER 2	SAINT-JEAN-CAP-FERRAT	1979	oui	en mer	DIRECTE PAR SURVERSE	2	Non	50,0	Non	Non
SJC_PR_002	ROUVIER 1	SAINT-JEAN-CAP-FERRAT	1975	oui	en mer via émissaire	DIRECTE PAR SURVERSE	2	Non	65,0	Non	Oui
SJC_PR_003	ROUVIER 3	SAINT-JEAN-CAP-FERRAT	1983	oui	en mer	DIRECTE PAR SURVERSE	2	Non	60,0	Non	Oui
SJC_PR_004	BASE NAUTIQUE	SAINT-JEAN-CAP-FERRAT	1993	non			2	Non	20,0	Non	Oui
SJC_PR_005	PORT	SAINT-JEAN-CAP-FERRAT	1975	oui	en mer (Port) via pluvial	DIRECTE PAR SURVERSE	2	Non	110,0	Oui	Oui
SJC_PR_006	MEDIATHEQUE	SAINT-JEAN-CAP-FERRAT	1986	non			2	Non	20,0	Non	Oui
SJC_PR_007	PALOMA	SAINT-JEAN-CAP-FERRAT	1986	oui	en mer	DANS AVANT FOSSE	2	Non	24,0	Non	Oui
SJC_PR_008	CARRIERE	SAINT-JEAN-CAP-FERRAT	1975	oui	en mer via émissaire	PAR DO SUR RESEAU EN AMONT	2	Non	680 et 700	Oui	Oui
SJC_PR_009	CAUSINIÈRE	SAINT-JEAN-CAP-FERRAT	1975	oui	en mer via émissaire et directe	Refoulement par émissaire sinon directe par surverse	5	Non	720,0	Oui	Oui
SJC_PR_010	LA SERENA	SAINT-JEAN-CAP-FERRAT	1983	oui	en mer	PAR DO SUR RESEAU EN AMONT	2	Non	36,0	Non	Oui
SJC_PR_011	PASSABLE	SAINT-JEAN-CAP-FERRAT	1984	oui	en mer via émissaire	PAR DO SUR RESEAU EN AMONT	2	Non	45,0	Non	Oui
SJC_PR_012	GRASSEUIL	SAINT-JEAN-CAP-FERRAT	1979	oui	en mer via émissaire	PAR DO SUR RESEAU EN AMONT	2	Non	32,0	Non	Oui
SMV_PR_001	DIP LA LAUZIERE	SAINT-MARTIN-DU-VAR	2020	oui	vers canal puis Var	Regard avant poste	2	Non	30,0	Non	Oui
SMV_PR_002	GENDARMERIE	SAINT-MARTIN-DU-VAR	2006	non			2	Oui, groupe électrogène	36,0	Non	Oui
SMV_PR_003	CANAIRET	SAINT-MARTIN-DU-VAR	2009	oui	vers vallon puis Var	DIRECTE PAR SURVERSE	2	Non	15,0	Non	Oui
SMV_PR_004	CONDAMINES	SAINT-MARTIN-DU-VAR	2009	oui	vers vallon puis Var	DIRECTE PAR SURVERSE	2	Non	20,0	Non	Oui
SMV_PR_005	LANGÉVIN	SAINT-MARTIN-DU-VAR	2009	non			2	Oui	14,0	Non	Oui
SMV_PR_006	ST JOSEPH	SAINT-MARTIN-DU-VAR	2016	Oui vers EU	vers ancien réseau	DIRECTE PAR SURVERSE	3	0	60, 120 et 150	Non	Oui
SMV_PR_007	DIP CANAIRET	SAINT-MARTIN-DU-VAR		oui	rejetée dans le vallon depuis le regard avant-poste						
TOL_PR_001	LES SERRES	TOURRETTE-LEVENS	1978	oui	vers vallon	DIRECTE PAR SURVERSE	2	Non	40,0	Non	Oui
TOL_PR_002	GABRE	TOURRETTE-LEVENS	1990	oui	vers vallon	DIRECTE PAR SURVERSE	2	Non	12,5	Non	Oui
TOL_PR_003	LA ROCCA	TOURRETTE-LEVENS	2007	oui	dans cours d'eau	DIRECTE PAR SURVERSE	2	Oui	12,8	Non	Oui
TOL_PR_004	TRALATORRE	TOURRETTE-LEVENS	2008	oui	vers vallon	PAR DO SUR RESEAU EN AMONT	2	Oui (groupe électrogène)	14,7	Non	Oui
TOL_PR_005	COLETTE	TOURRETTE-LEVENS	1982	oui	vers vallon	DIRECTE PAR SURVERSE	2	Non	5,0	Non	Oui
TOL_PR_006	ROHIÈRE	TOURRETTE-LEVENS	1997	non			2	Non	20,0	Non	Oui
TOL_PR_007	Les Moulins	TOURRETTE-LEVENS	2016	oui	vers vallon	DIRECTE PAR SURVERSE	2	Non	5,2	Non	Oui
VSM_PR_001	LA DARSE	VILLEFRANCHE-SUR-MER	1975	oui	dans Port	PAR DO SUR RESEAU EN AMONT	2	Non	90,0	Non	Oui
VSM_PR_002	FONT DE RADE Ancien	VILLEFRANCHE-SUR-MER	1975	non			2	Non	200 et 320	Oui	Oui
VSM_PR_003	FONT DE RADE Nouveau	VILLEFRANCHE-SUR-MER	2010	Oui vers PR Fond de Rade Nouveau	vers PR Fond de Rade Ancien	DIRECTE PAR SURVERSE	3	Non		Non	Oui

Liste des PR

Commune	Postes de refoulement
St Laurent du Var	PR Flots Bleus
La Gaude	PR Font de Ribes PR Nertières
St Jeannet	-
Carros	PR Jean Natale PR Douane PR Hameau des Selves PR Carmel
Gattières	PR Auda
Le Broc	-

Liste exhaustive des points de déversement au milieu

Repère	Type de point	Nom du point	Commune de localisation	Maître d'ouvrage	Flux de pollution collecté par le tronçon		Autorisation / Déclaration	Niveau d'équipement	Nombre de déversements autorisé	Milieu récepteur	Coordonnées (x) Lambert 93	Coordonnées (y) Lambert 93
					Estimation (kg DBO5)	Classe						
ASP_PR_001	TP	ESCAIRON	ASPREMONT	Eau d'Azur	45	0		0		milieu naturel	1041686,3430	6307383,5925
ASP_PR_002	TP	CLODOLIO	ASPREMONT	Eau d'Azur	11	0		0		milieu naturel	1041119,5953	6307284,3541
BEA_DO_001	DO	Canderquet	BEAULIEU SUR MER	Eau d'Azur		0		0		Pluvial	1049262,1364	6299637,8737
BEA_DO_003	DO	Mairie	BEAULIEU SUR MER	Eau d'Azur		1	Déclaration	2		Mer	1049326,4802	6299259,0985
BEA_PR_002	TP	PORT	BEAULIEU SUR MER	Eau d'Azur	781	2	Autorisation	2		Port	1049244,4364	6299504,2758
BEA_PR_003	TP	GUSTAVE EIFFEL	BEAULIEU SUR MER	Eau d'Azur	3	0		0		Mer	1049253,8564	6298961,1103
BEA_PR_004	TP	CASINO ANCIEN	BEAULIEU SUR MER	Eau d'Azur	814	2	Autorisation	2		Pluvial puis Mer	1049012,1253	6299004,7501
CAP_DO_001	TP	Rognosco	CAP D'AIL	Eau d'Azur	118	0		0		Mer	1054341,3215	6301058,7780
CAP_DO_002	TP	Pointe Mala	CAP D'AIL	Eau d'Azur	45	0		0		Mer	1053668,5753	6301050,4077
CAP_DO_003	TP	Plage Mala	CAP D'AIL	Eau d'Azur	70	0		0		Mer	1053691,2539	6301229,1429
CAP_PR_004	TP	POINTE DES DOUANIERS	CAP D'AIL	Eau d'Azur	320	1	Déclaration	2		Mer	1054864,2757	6301069,2951

Repère	Type de point	Nom du point	Commune de localisation	Maître d'ouvrage	Flux de pollution collecté par le tronçon		Autorisation / Déclaration	Niveau d'équipement	Nombre de déversements autorisé	Milieu récepteur	Coordonnées (x) Lambert 93	Coordonnées (y) Lambert 93
					Estimation (kg DBO5)	Classe						
CAP_PR_006	TP	PINEDE	CAP D'AIL	Eau d'Azur	8	0		0		Mer	1054062,8973	6301083,7566
CAS_DO_001	TP	Roguez	CASTAGNIERS	Eau d'Azur	128	1	Déclaration	2		Pluvial puis Var	1039171,9957	6306038,5660
COL_PR_005	TP	PR CORNICHE LAUGIER	COLOMARS	Eau d'Azur	50	0		0		Vallon	1 039 335,615	6 304 698,096
COL_PR_002	TP	LA MANDA	COLOMARS	Eau d'Azur	23	0		0		milieu naturel	1038595,3091	6305062,0126
EZE_DO_001	TP	EZE RN	EZE	Eau d'Azur	335	1	Déclaration	2		Pluvial	1050645,0752	6300878,3983
EZE_PR_001	TP	ISOLETTA	EZE	Eau d'Azur	225	1	Déclaration	2		Mer	1051720,5510	6301147,9296
EZE_PR_003	TP	PLAGE	EZE	Eau d'Azur	23	0		0		Mer	1050682,7345	6300850,2201
FAL_PR_001	TP	Falconnet	FALICON	Eau d'Azur		0		0		Vallon	1 043 461,516	6 304 296,875
GIL_PR_001	TP	PR Esteron	GILETTE	Eau d'Azur		0				Var	1 036 913,646	6 313 094,215
LAT_DO_001	TP	Pénétrante	LA TRINITE	Eau d'Azur		1	Déclaration	0		Paillon	1047098,3318	6303091,5769
LAT_DO_002	TP	Arbre	LA TRINITE	Eau d'Azur		1	Déclaration	0		Pluvial	1047077,8860	6302745,4315
LAT_DO_003	TP	Blanqui	LA TRINITE	Eau d'Azur		2	Autorisation	0		Paillon	1046997,3412	6302578,9865
LAT_DO_004	TP	Oli	LA TRINITE	Eau d'Azur		1	Déclaration	2		Paillon	1046767,1189	6302328,2929
LAT_DO_005	TP	Gerland	LA TRINITE	Eau d'Azur		1	Déclaration	0		Paillon	1046116,6837	6302143,8409

Repère	Type de point	Nom du point	Commune de localisation	Maître d'ouvrage	Flux de pollution collecté par le tronçon		Autorisation / Déclaration	Niveau d'équipement	Nombre de déversements autorisé	Milieu récepteur	Coordonnées (x) Lambert 93	Coordonnées (y) Lambert 93
					Estimation (kg DBO5)	Classe						
LEV_DO_001	TP	SAINTE CLAIRE	LEVENS	Eau d'Azur	9	0		0		milieu naturel	1 041 501,323	6 313 318,143
LEV_PR_001	TP	PLAN DU VAR	LEVENS	Eau d'Azur	7	0		0		Var	1037286,2160	6315304,2303
NIC_DO_001	DO	ABATTOIRS (Passerelle des) / Turin (Route)	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	0		Paillon	1045218,4850	6300470,3920
NIC_DO_002	DO	ABBE GREGOIRE (Rue) / Grégoire	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	0		Pluvial	1043082,4495	6298732,8476
NIC_DO_003	DO	ARENES (Avenue de) / Bd du Parc	NICE	Eau d'Azur		0		0		Pluvial	1042511,7971	6298608,6716
NIC_DO_004	DO	ARENES (Avenue n° 91) / Céménélium	NICE	Eau d'Azur		0		0		Pluvial	1044395,4291	6299946,1465
NIC_DO_005	DO	ARMEE DES ALPES (Boulevard) /	NICE	Eau d'Azur		1	Déclaration	0		Pluvial	1045845,4295	6299101,8640
NIC_DO_006	DO	BORRIGLIONE (Avenue) / Béatrix (Rue)	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	0		Pluvial	1043394,8901	6299503,1962
NIC_DO_007	DO	BORRIGLIONE (Avenue) / Béatrix (en face)	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	0		Pluvial	1043401,6297	6299497,2429
NIC_DO_008	DO	BORRIGLIONE (Avenue) / Von Derwies (Rue)	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	0		Pluvial	1043357,0098	6299887,6472
NIC_DO_009	DO	BORRIGLIONE (Avenue) / Bardi (Rue)	NICE	Eau d'Azur		1	Déclaration	0		Pluvial	1043332,7407	6300014,1240
NIC_DO_010	DO	BORRIGLIONE (Avenue) / Soleil (Rue du)	NICE	Eau d'Azur		1	Déclaration	0		Pluvial	1043323,2843	6300087,0920
NIC_DO_011	DO	BORRIGLIONE (Avenue) / Puget (Rue)	NICE	Eau d'Azur		1	Déclaration	0		Pluvial	1043313,8860	6300166,9207
NIC_DO_012	DO	BORRIGLIONE (Avenue) / Alexandre	NICE	Eau d'Azur		1	Déclaration	0		Pluvial	1043424,8561	6300476,9504

Repère	Type de point	Nom du point	Commune de localisation	Maître d'ouvrage	Flux de pollution collecté par le tronçon		Autorisation / Déclaration	Niveau d'équipement	Nombre de déversements autorisé	Milieu récepteur	Coordonnées (x) Lambert 93	Coordonnées (y) Lambert 93
					Estimation (kg DBO5)	Classe						
NIC_DO_014	DO	SATELLITE CARRAS	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation			Mer	1 041 065,387	6 295 882,908
NIC_DO_015	DO	CIMIEZ (Boulevard de) / Arènes de	NICE	Eau d'Azur		0		0		Pluvial	1044384,2164	6300556,3997
NIC_DO_018	DO	CLUVIER (Rue) / Tzarewitch (Bd)	NICE	Eau d'Azur		0		0		Pluvial	1042812,5068	6298518,6201
NIC_DO_019	DO	COMTE DE FALICON (Boulevard) / Satellite	NICE	Eau d'Azur		0		0		Pluvial	1042799,9376	6301255,4375
NIC_DO_020	DO	PONCHETTES / St François de	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	2		Mer	1044414,9054	6297840,2394
NIC_DO_021	DO	GENERAL DE GAULLE (Place du) / Raiberti	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	0		Pluvial	1043412,9899	6299405,9605
NIC_DO_022	DO	GENERAL DE GAULLE (Place du) / Gare du	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	0		Pluvial	1043399,6610	6299373,3366
NIC_DO_023	DO	DENIS SEMARIA (Avenue) / Gare	NICE	Eau d'Azur		0		0		Pluvial	1045339,5877	6300021,5202
NIC_DO_024	DO	DIABLES BLEUS (Avenue des) / Docteur	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	0		Pluvial	1045735,0535	6299312,9673
NIC_DO_025	DO	DIDEROT (Rue) / Rouget de l'Isle (Rue)	NICE	Eau d'Azur		0		0		Pluvial	1043794,6372	6299069,3745
NIC_DO_026	DO	FABRON (Avenue de) / Californie	NICE	Eau d'Azur		0		0		Pluvial	1041554,0999	6296768,4807
NIC_DO_027	DO	FLORES (Avenue des) / Maréchal Lyautey (Quai)	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	0		Pluvial	1044930,4979	6300062,8344
NIC_DO_029	DO	GALLIENI (Avenue) / Eau Fraîche (Ruelle)	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	0		Pluvial	1044859,0654	6298773,7186

Repère	Type de point	Nom du point	Commune de localisation	Maître d'ouvrage	Flux de pollution collecté par le tronçon		Autorisation / Déclaration	Niveau d'équipement	Nombre de déversements autorisé	Milieu récepteur	Coordonnées (x) Lambert 93	Coordonnées (y) Lambert 93
					Estimation (kg DBO5)	Classe						
NIC_DO_030	DO	GAMBETTA (Boulevard) / Gambetta	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	2		Pluvial	1043053,9436	6297578,3844
NIC_DO_031	DO	GAMBETTA (Boulevard) / France (Rue de France)	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	2		Pluvial	1043053,4697	6297594,3456
NIC_DO_032	DO	GAMBETTA (Boulevard) / France (Rue de France)	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	0		Pluvial	1043033,3599	6297714,9375
NIC_DO_033	DO	GAMBETTA (Boulevard) / Buffa (Rue de Buffa)	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	0		Pluvial	1043030,5297	6297749,8240
NIC_DO_034	DO	GAMBETTA (Boulevard) / Buffa (Rue de Buffa)	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	0		Pluvial	1043024,1910	6297846,8313
NIC_DO_035	DO	GAMBETTA (Boulevard) / Fleurs (Avenue des Fleurs)	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	0		Pluvial	1043015,1101	6297963,1291
NIC_DO_036	DO	GAMBETTA (Boulevard) / Victor Hugo (Boulevard)	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	0		Pluvial	1043028,9597	6297969,0923
NIC_DO_037	DO	GAMBETTA (Boulevard) / Alsace Lorraine	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	0		Pluvial	1043011,3903	6298040,2681
NIC_DO_038	DO	GAMBETTA (Boulevard) / Caffarelli (Rue)	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	0		Pluvial	1043006,9099	6298081,2163
NIC_DO_039	DO	GAMBETTA (Boulevard) / Thiers (Avenue)	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	0		Pluvial	1043001,0004	6298434,6113
NIC_DO_040	DO	GAMBETTA (Boulevard) / Thiers (en face)	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	0		Pluvial	1042983,4583	6298436,4993
NIC_DO_041	DO	GAMBETTA (Boulevard) / Tsarewitch (Boulevard)	NICE	Eau d'Azur		1	Déclaration	0		Pluvial	1042977,6573	6298540,1290

Repère	Type de point	Nom du point	Commune de localisation	Maître d'ouvrage	Flux de pollution collecté par le tronçon		Autorisation / Déclaration	Niveau d'équipement	Nombre de déversements autorisés	Milieu récepteur	Coordonnées (x) Lambert 93	Coordonnées (y) Lambert 93
					Estimation (kg DBO5)	Classe						
NIC_DO_042a	DO	GAMBETTA (Boulevard) / Abbé Grégoire (Rue)	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	0		Pluvial	1042992,4984	6298561,0327
NIC_DO_042b	DO	GAMBETTA (Boulevard) / Abbé Grégoire (Rue)	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation			Pluvial	1042992,4984	6298561,0327
NIC_DO_043	DO	GAMBETTA (Boulevard) / Roassal (rue)	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	0		Pluvial	1043018,7671	6299137,7150
NIC_DO_044	DO	Satellite GAMBETTA	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	0		Mer	1043046,7286	6297539,4221
NIC_DO_045	DO	GEROME (Place du Cdt) / Valombrose (Av)	NICE	Eau d'Azur		0		0		Pluvial	1044373,1713	6301138,2754
NIC_DO_046	DO	GOIRAN (Place Général) / Chanoine	NICE	Eau d'Azur		0		0		Pluvial	1 042 328,907	6 301 039,481
NIC_DO_048	DO	DO Satellite PAIOLE Aval	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	2		Mer	1045183,4164	6297685,1359
NIC_DO_049	DO	Satellite HALEVY	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	2		Mer	1043762,9169	6297707,6611
NIC_DO_050	DO	HENRI DUNANT (Avenue) /	NICE	Eau d'Azur		0		0		Pluvial	1043540,7528	6301265,7976
NIC_DO_053	DO	HENRI DUNANT (Avenue) /	NICE	Eau d'Azur		1	Déclaration	0		Pluvial	1043645,2272	6300895,3730
NIC_DO_054	DO	JEAN MEDECIN (Avenue) / Emile	NICE	Eau d'Azur		1	Déclaration	0		Pluvial	1044016,8424	6298260,7510
NIC_DO_056	DO	JEAN MEDECIN (Avenue) / Nice	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	2		Pluvial	1043925,0256	6298402,3603

Repère	Type de point	Nom du point	Commune de localisation	Maître d'ouvrage	Flux de pollution collecté par le tronçon		Autorisation / Déclaration	Niveau d'équipement	Nombre de déversements autorisé	Milieu récepteur	Coordonnées (x) Lambert 93	Coordonnées (y) Lambert 93
					Estimation (kg DBO5)	Classe						
NIC_DO_057	DO	JEAN MEDECIN (Avenue) / Nice Etoile (côté)	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	2		Pluvial	1043937,2951	6298406,1800
NIC_DO_058	DO	JEAN MEDECIN (Avenue) /	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	2		Pluvial	1043864,3702	6298537,0493
NIC_DO_059	DO	JEAN MEDECIN (Avenue) /	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	0		Pluvial	1043768,6286	6298688,5074
NIC_DO_060	DO	JEAN MEDECIN (Avenue) /	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	0		Pluvial	1043735,8820	6298757,8796
NIC_DO_061	DO	JEAN MEDECIN (Avenue) /	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	0		Pluvial	1043713,1721	6298805,6891
NIC_DO_062	DO	JEAN MEDECIN (Avenue) /	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	0		Pluvial	1043670,6116	6298907,3542
NIC_DO_063	DO	JEAN MEDECIN (Avenue) / Raimbaldi (en	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	0		Pluvial	1043649,2338	6298914,8084
NIC_DO_064	DO	JEAN MEDECIN-MALAUSSENA /	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	0		Pluvial	1043640,3949	6298968,1487
NIC_DO_065	DO	JEAN MOULIN (Place) / Barla (Pont)	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	0		Pluvial	1044809,0156	6298660,3344
NIC_DO_066	DO	LECH WALESA (Boulevard) / Carnot (mini	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	0		Pluvial	1045514,3801	6298238,7809
NIC_DO_067a	DO	DO MAGNAN	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	2		Mer	1042211,1824	6297149,7420
NIC_DO_067b	DO	Satellite MAGNAN	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation			Mer	1042211,1824	6297149,7420
NIC_DO_069	DO	MASSENA (Aqueduc) / Massena-	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	2		Pluvial	1044134,1562	6298022,6427

Repère	Type de point	Nom du point	Commune de localisation	Maître d'ouvrage	Flux de pollution collecté par le tronçon		Autorisation / Déclaration	Niveau d'équipement	Nombre de déversements autorisé	Milieu récepteur	Coordonnées (x) Lambert 93	Coordonnées (y) Lambert 93
					Estimation (kg DBO5)	Classe						
NIC_DO_070	DO	MASSENA (Rue) / Emile Négrin	NICE	Eau d'Azur		0		0		Pluvial	1044014,8152	6298052,0417
NIC_DO_071	DO	MAX BAREL (Place) / Bonaparte (Rue)	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	0		Pluvial	1045525,0995	6298407,3617
NIC_DO_074	DO	DO Satellite PAIOLE Amont	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	2		Mer	1045240,7989	6298164,5998
NIC_DO_075	DO	PARADIS (Rue) / Verdun (Avenue de)	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	2		Pluvial	1043944,0492	6297881,9523
NIC_DO_076	DO	PASCHETTA (Place) / Maréchal Lyoutov	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	0		Pluvial	1044926,3490	6300241,6256
NIC_DO_077	DO	PASCHETTA (Place) / Pasteur	NICE	Eau d'Azur		0		0		Pluvial	1044882,7504	6300172,9513
NIC_DO_078	DO	Satellite PHOCEENS	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	2		Mer	1044078,5472	6297817,6015
NIC_DO_079	DO	Satellite PONCHETTES	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	2		Mer	1044434,1093	6297812,6650
NIC_DO_080	DO	RAY (Avenue du) / Charles Baudelaire	NICE	Eau d'Azur		1	Déclaration	0		Pluvial	1043099,9669	6300963,8239
NIC_DO_081	DO	RENE CASSIN (Boulevard) / Dominique Paez	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	0		Pluvial	1040300,9234	6294701,3415
NIC_DO_082	DO	RÏQUIER (Boulevard de) / Barberis (Rue)	NICE	Eau d'Azur		1	Déclaration	2		Pluvial	1045677,3787	6298745,6835
NIC_DO_083	DO	RÏQUIER (Boulevard de) / Smolett (Rue)	NICE	Eau d'Azur		0		0		Pluvial	1045618,8385	6298624,0477
NIC_DO_085	DO	RIVOLI (Rue) / France (Rue de)	NICE	Eau d'Azur		0		0		Pluvial	1043222,1574	6297756,9597

Repère	Type de point	Nom du point	Commune de localisation	Maître d'ouvrage	Flux de pollution collecté par le tronçon		Autorisation / Déclaration	Niveau d'équipement	Nombre de déversements autorisé	Milieu récepteur	Coordonnées (x) Lambert 93	Coordonnées (y) Lambert 93
					Estimation (kg DBO5)	Classe						
NIC_DO_086	DO	RIVOLI (Rue) / Masséna (Villa)	NICE	Eau d'Azur		0		0		Pluvial	1043226,6798	6297639,4540
NIC_DO_087	DO	RIVOLI (Rue) / Promenade des Anglais	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	2		Pluvial	1043228,4094	6297606,7416
NIC_DO_088	DO	SAINT-ANDRE (Route) / Autoroute (Pont)	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	0		Pluvial	1045279,5266	6301981,2099
NIC_DO_089	DO	SAINT-LAMBERT (Avenue) / Vallot	NICE	Eau d'Azur		0		0		Pluvial	1043434,5008	6300024,7476
NIC_DO_090	DO	STALINGRAD (Boulevard) / Lympha (face Traverse)	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	0		Pluvial	1045502,3715	6298077,1427
NIC_DO_091	DO	STALINGRAD (Boulevard) / Tour Rouge	NICE	Eau d'Azur		1	Déclaration	0		Pluvial	1045481,2880	6297775,7983
NIC_DO_092	DO	TONDUTI DE L'ESCARENE (rue) / Eglise du	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	0		Pluvial	1044686,2601	6298369,4401
NIC_DO_095	DO	TZAREWITCH (Boulevard) / Grosso	NICE	Eau d'Azur		0		0		Pluvial	1042608,4978	6298529,2962
NIC_DO_096	DO	VALROSE (Avenue) / Vallot (Rue)	NICE	Eau d'Azur		1	Déclaration	0		Pluvial	1043676,8199	6300039,7957
NIC_DO_097a	DO	VERDUN (Avenue de) / Piazza (Hôtel)	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	2		Paillon	1044021,2894	6297952,4479
NIC_DO_097d	DO	VERDUN (Avenue de) / Piazza (Hôtel)	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation			Paillon	1044021,2894	6297952,4479
NIC_DO_098	DO	VOIE ROMAINE / Maurice Maccario (Rue)	NICE	Eau d'Azur		1	Déclaration	0		Pluvial	1045102,4321	6300972,2391
NIC_DO_099	DO	VOIE ROMAINE / Station service (en face)	NICE	Eau d'Azur		1	Déclaration	0		Pluvial	1045269,0427	6300964,7904

Repère	Type de point	Nom du point	Commune de localisation	Maître d'ouvrage	Flux de pollution collecté par le tronçon		Autorisation / Déclaration	Niveau d'équipement	Nombre de déversements autorisé	Milieu récepteur	Coordonnées (x) Lambert 93	Coordonnées (y) Lambert 93
					Estimation (kg DBO5)	Classe						
NIC_DO_100	DO	VOIE ROMAINE / Valombrose (Av.de)	NICE	Eau d'Azur		0		0		Pluvial	1044862,0700	6300984,1071
NIC_DO_101	DO	WINSTON CHURCHILL (Boulevard) /	NICE	Eau d'Azur		1	Déclaration	0		Pluvial	1045853,9498	6297782,5501
NIC_DO_102	DO	MALAUSSENA (Place) / Henri Dunant	NICE	Eau d'Azur		1	Déclaration	0		Pluvial	1044044,0977	6301904,1460
NIC_DO_103	DO	MONT-BORON (Boulevard) / Escaliers	NICE	Eau d'Azur		0		0		Pluvial	1046134,7465	6298398,7264
NIC_DO_104	DO	FELIX FAURE (Avenue) / Chauvain (Rue)	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	2		Paillon	1044263,5029	6298070,4188
NIC_DO_106	DO	MANTEGA RIGGHI / Voie chemin de fer	NICE	Eau d'Azur		1	Déclaration	0		Pluvial	1042747,3226	6299371,8093
NIC_DO_107	DO	LIEGEARD (rue Stephen) / Sardou (rue)	NICE	Eau d'Azur		1	Déclaration	0		Pluvial	1042610,0174	6300400,9540
NIC_DO_108	DO	SAINT-AUGUSTIN (Avenue) /	NICE	Eau d'Azur		1	Déclaration	0		Pluvial	1040721,4660	6295591,4971
NIC_DO_109	DO	VERNIER (Rue) / Torrini (Rue)	NICE	Eau d'Azur		0		0		Pluvial	1043149,8013	6299028,6589
NIC_DO_110	DO	GAMBETTA (Avenue) / Gutenberg (rue)	NICE	Eau d'Azur		1	Déclaration	0		Pluvial	1042929,4339	6299331,8107
NIC_DO_111	DO	GAMBETTA (Boulevard) / Promenade des	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	0		Pluvial	1043040,6757	6297578,5079
NIC_DO_112	DO	MALAUSSENA (Bld) / Mirabeau (rue)	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	0		Pluvial	1043559,9620	6299108,1195
NIC_DO_112 bis	DO	MALAUSSENA (Bld)	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	0		Pluvial	1043468,5914	6299259,5377
NIC_DO_113	DO	PESSICART (Avenue) / Chemin des	NICE	Eau d'Azur		1	Déclaration	0		Pluvial	1042228,2300	6299592,1000

Repère	Type de point	Nom du point	Commune de localisation	Maître d'ouvrage	Flux de pollution collecté par le tronçon		Autorisation / Déclaration	Niveau d'équipement	Nombre de déversements autorisé	Milieu récepteur	Coordonnées (x) Lambert 93	Coordonnées (y) Lambert 93
					Estimation (kg DBO5)	Classe						
NIC_DO_115	DO	MONT-BORON (Boulevard) / Scoffier (Rue)	NICE	Eau d'Azur		0		0		Pluvial	1045919,6979	6298909,7399
NIC_DO_119	DO	BORRIGLIONE (Avenue) / Xavier de	NICE	Eau d'Azur		1	Déclaration	0		Pluvial	1043388,5073	6299529,8092
NIC_DO_120	DO	R. COMBOUL (Avenue) / Marceau (Rue)	NICE	Eau d'Azur		1	Déclaration	0		Pluvial	1043878,4930	6299187,7206
NIC_DO_129	DO	BORRIGLIONE (Avenue) / Alexandre	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	0		Pluvial	1043390,6057	6300463,4159
NIC_DO_131	DO	PESSICART (Avenue) / Eden-Park	NICE	Eau d'Azur		0		0		Pluvial	1042754,1553	6299271,6934
NIC_DO_133	DO	GARNIER (Bld) / Banville (rue Th. De)	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	0		Pluvial	1043246,4094	6299387,3016
NIC_DO_134	DO	SATELLITE POINCARE	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation			Mer	1042539,301	6297318,990
NIC_DO_135	DO	SATELLITE FABRON	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation			Mer	1041611,629	6296670,448
NIC_DO_137	DO	TRACHEL ABBE GREGOIRE	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation			Pluvial	1043093,983	6298992,753
NIC_DO_138	DO	CANAL DES MOULINS	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation			Mer	1043781,392	6297716,772
NIC_DO_139	DO	DO CALIFORNIE	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation			Mer	1040836,059	6295245,861
NIC_PR_001	TP	MAETERLINCK	NICE	Eau d'Azur		1	Déclaration	0		Mer	1047115,4982	6297067,1604
NIC_PR_002	TP	CAP DE NICE	NICE	Eau d'Azur		0		0		Mer	1046356,7040	6296938,8368
NIC_PR_025	TP	CANAL DES MOULINS	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation	0		Mer	1043786,487	6297713,517

Repère	Type de point	Nom du point	Commune de localisation	Maître d'ouvrage	Flux de pollution collecté par le tronçon		Autorisation / Déclaration	Niveau d'équipement	Nombre de déversements autorisé	Milieu récepteur	Coordonnées (x) Lambert 93	Coordonnées (y) Lambert 93
					Estimation (kg DBO5)	Classe						
NIC_PR_029	TP	SARDE	NICE	Eau d'Azur		2	Autorisation			Mer	1044435,109	6297811,036
SAR_DO_001	TP	BANQUIERE	SAINT ANDRE DE LA ROCHE	Eau d'Azur		2	Autorisation			Paillon	1045174,139	6302153,959
SJC_PR_001	TP	ROUVIER 2	SAINT JEAN CAP FERRAT	Eau d'Azur	47	0		0		Mer	1048963,2750	6298639,3661
SJC_PR_002	TP	ROUVIER 1	SAINT JEAN CAP FERRAT	Eau d'Azur	96	0		0		Mer	1049020,0249	6298382,7400
SJC_PR_003	TP	ROUVIER 3	SAINT JEAN CAP FERRAT	Eau d'Azur	29	0		0		Mer	1049186,8277	6298162,6161
SJC_PR_005	TP	PORT	SAINT JEAN CAP FERRAT	Eau d'Azur	165	1	Déclaration	2		Port	1049401,7843	6297326,2513
SJC_PR_007	TP	PALOMA	SAINT JEAN CAP FERRAT	Eau d'Azur	63	0		0		Mer	1050032,8257	6297057,2272
SJC_PR_009	TP	CAUSINIÈRE	SAINT JEAN CAP FERRAT	Eau d'Azur	815	2	Autorisation	1		Mer	1049364,5292	6295882,5322
SJF_DO_001	DO	Promenade Rouviere	SAINT JEAN CAP FERRAT	Eau d'Azur		0		0		Mer	1048936,1976	6298570,2947
SJF_DO_002	DO	Durandy	SAINT JEAN CAP FERRAT	Eau d'Azur		0		0		Mer	1048978,7200	6298198,9868
SJF_DO_003	TP	Carrière	SAINT JEAN CAP FERRAT	Eau d'Azur	761	2	Autorisation	2		Mer	1049412,8416	6296730,1231
SJF_DO_004	TP	Passable	SAINT JEAN CAP FERRAT	Eau d'Azur	43	0		2		Mer	1048635,7199	6297849,1613
SJF_DO_005	TP	Grasseuil	SAINT JEAN CAP FERRAT	Eau d'Azur	16	0		0		Mer	1048540,0810	6298601,2696
SJF_DO_006	TP	Serena	SAINT JEAN CAP FERRAT	Eau d'Azur	34	0		0		Mer	1 048 641,237	6 296 934,431
SMV_PR_001	TP	LA LAUZIÈRE	SAINT MARTIN DU VAR	Eau d'Azur	51	0		0		milieu naturel	1036969,4356	6312092,7482

Repère	Type de point	Nom du point	Commune de localisation	Maître d'ouvrage	Flux de pollution collecté par le tronçon		Autorisation / Déclaration	Niveau d'équipement	Nombre de déversements autorisé	Milieu récepteur	Coordonnées (x) Lambert 93	Coordonnées (y) Lambert 93
					Estimation (kg DBO5)	Classe						
SMV_PR_003	TP	CANAIRET	SAINT MARTIN DU VAR	Eau d'Azur	9	0		0		milieu naturel	1038105,5416	6309930,0588
SMV_PR_004	TP	CONDAMINES	SAINT MARTIN DU VAR	Eau d'Azur	11	0		0		milieu naturel	1037651,1204	6310287,2051
SMV_PR_007	TP	DIP CANAIRET	SAINT MARTIN DU VAR	Eau d'Azur		0				Vallon	1 038 260,672	6 310 680,697
TOL_DO_001	TP	DO des Martyrs	TOURRETTE-LEVENS	Eau d'Azur		0		0		Vallon	1043792,2860	6309416,4282
TOL_DO_002	TP	DO Les Moulins	TOURRETTE-LEVENS	Eau d'Azur		0		0		Vallon	1044464,6677	6306536,0657
TOL_DO_003	TP	DO du Claout	TOURRETTE-LEVENS	Eau d'Azur		0				Vallon	1 043 519,024	6 308 164,093
TOL_PR_001	TP	LES SERRES	TOURRETTE-LEVENS	Eau d'Azur	29	0		0		milieu naturel	1043881,2465	6307598,1857
TOL_PR_002	TP	GABRE	TOURRETTE-LEVENS	Eau d'Azur	49	0		0		milieu naturel	1043419,2411	6307786,3255
TOL_PR_003	TP	LA ROCCA	TOURRETTE-LEVENS	Eau d'Azur	15	0		0		milieu naturel	1042919,6112	6307969,3627
TOL_PR_005	TP	COLETTE	TOURRETTE-LEVENS	Eau d'Azur	1	0		0		milieu naturel	1044204,7975	6307827,5835
TOL_PR_007	TP	LES MOULINS	TOURRETTE-LEVENS	Eau d'Azur	10	0		0		milieu naturel	1 044 338,198	6 306 549,267
VSM_DO_001	TP	DO Promenade-Restaurant	VILLEFRANCHE SUR MER	Eau d'Azur		0		0		Mer	1047494,1985	6298911,9699
VSM_DO_002	TP	DO Wilson	VILLEFRANCHE SUR MER	Eau d'Azur		0		0		Pluvial	1047455,1937	6298817,0520
ASP_PR_001	TP	ESCAIRON	ASPREMONT	Eau d'Azur	45	0		0		milieu naturel	1041686,3430	6307383,5925
ASP_PR_002	TP	CLODOLIO	ASPREMONT	Eau d'Azur	11	0		0		milieu naturel	1041119,5953	6307284,3541
BEA_DO_001	DO	Canderquet	BEAULIEU SUR MER	Eau d'Azur		0		0		Pluvial	1049262,1364	6299637,8737
BEA_DO_003	DO	Mairie	BEAULIEU SUR MER	Eau d'Azur		1	Déclaration	2		Mer	1049326,4802	6299259,0985

Repère	Type de point	Nom du point	Commune de localisation	Maître d'ouvrage	Flux de pollution collecté par le tronçon		Autorisation / Déclaration	Niveau d'équipement	Nombre de déversements autorisé	Milieu récepteur	Coordonnées (x) Lambert 93	Coordonnées (y) Lambert 93
					Estimation (kg DBO5)	Classe						
BEA_PR_002	TP	PORT	BEAULIEU SUR MER	Eau d'Azur	781	2	Autorisation	2		Port	1049244,4364	6299504,2758

Liste exhaustive des points de déversement au milieu

Repère	Type de point	Nom du site	Commune	Maître d'ouvrage	Flux de pollution collecté par le tronçon		Autorisation / Déclaration	Niveau d'équipement	Nombre de déversements autorisé	Milieu récepteur	Coordonnées (x,y) Lambert 93	Pourcentage des rejets du système de collecte
					Estimation (kg DBO5)	Classe						
CAR_PR_003	TP	Hameau des Selves	CARROS	NCA	<1	0		0		Milieu naturel	103 7669 ; 630 6410	
SLV_PR_001	TP	Flots Bleus	SAINT-LAURENT-DU-VAR	NCA	>600	2	Autorisation	2		Mer	103 7648 ; 629 3294	
LAG_PR_001	TP	Font de Ribes	LA GAUDE	NCA	2	0		0		Vallon	103 4988 ; 630 2104	
LAG_PR_002	TP	Les Nertières	LA GAUDE	NCA	8	0		0		Vallon	103 5406 ; 630 1312	
GAT_PR_002	TP	AUDA	GATTIERES	NCA	<120	0		0		Vallon	103 7385 ; 630 4640	
LAG_DO_001	DO	La Baronne	LA GAUDE	NCA	>600	2	Autorisation	2		Var	103 6913 ; 630 0184	

I. ANNEXE 4 – PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTS EMISSAIRES



Annexe 12. Caractéristiques des Emissaires Eaux Usées

Nom	N°	Commune	Diamètre (mm)	Longueur (m)	Matériau	Cote extrémité (m NGF)	Revêtement	Remarques
Aéroport	A	Nice	1 600	1 200	Acier	-100	Brai époxy (int) Brai de houille (ext)	Traverse une digue dans un double rideau de palplanches.
Californie	B	Nice	2 000	350	Acier	-35	Carbokote (int) Carbolite et carboplast armé d'un voile de verre (ext)	Enraciné dans un double rideau de palplanches métallique.
			1 500	110	Acier	-82	Brai époxy (int) Bande de plastique (ext)	Comporte 24 orifices de 0.5m sur les 12 derniers mètres en forme de diffuseur.
Carras	C	Nice	1 500	190	Fonte	-9	-	Déversoir dans une chambre de jonction entre l'ancien et le nouveau collecteur général.
Fabron	D	Nice	1 000	13.65	Acier	-	Brai époxy (int) Brai de Houille (ext)	Protection cathodique, blocs d'appui en béton, estacade de 28.50m
			1 500	94.85	Acier	-9	Brai époxy (int) Brai de Houille (ext)	Protection cathodique, blocs d'appui en béton, estacade de 28.50m
Magnan	E	Nice	1 250	127	-	-8	-	Déversoir dans une chambre située au droit du collecteur général
Poincaré	F	Nice	1 500	49	Béton armé	-	-	Partie terre Estacade de 41.50m
			1 500	60	Acier	-7.20	Brai époxy (int) Brai de houille (ext)	Partie marine Protection cathodique Cavaliers en béton



Nom	N°	Commune	Diamètre (mm)	Longueur (m)	Matériau	Cote extrémité (m NGF)	Revêtement	Remarques
Halévy	G	Nice	800	75	-	-8	-	Eaux pluviales issues du quartier de la croix de marbre
Paillon	H	Nice	800	64	-	-8	-	Saison estivale : lagune à l'embouchure du Paillon est pompé vers l'émissaire.
Ponchette	I	Nice	800	95	-	-12	-	Evacue les eaux pluviales de la Cours Saleya. En cas d'orage, l'émissaire peut être utilisé comme exutoire d'un déversoir.
Paiole	J	Nice	1 200	58	Béton armé	-	-	Entre le déversoir et la vanne clapet
			1 200	68	Béton armé	-	-	Entre la vanne clapet et le bassin Amiraux.
			1 500	60	Béton armé	-38	-	Conduite sous-marine traversant la digue
Causinière	K	St Jean Cap Ferrat	500	573	Acier	-100	Goudron armé de fibres synthétiques	Epaisseur des lests non ensouillés.
Baie des Fourmis	L	Beaulieu sur Mer	300	90	-	-	-	Utilisé comme surverse en cas de défection de la station de refoulement du Casino.
Batterie	M	Beaulieu sur Mer	600	67.50	-	-	-	Canalisation conservée comme déversoir d'orage.
Plage	-	Eze	300	30	Acier	-7	-	Canalisation de surverse des Eaux pluviales. Diffuseur de 5m.

J. ANNEXE 5 – LISTE DÉTAILLÉE DES POINTS D'AUTOSURVEILLANCE SUR LE SYSTÈME DE COLLECTE



		Localisation des points	Paramètre	Vol. moy. Jour.	Pluie	Temps de débordement t	MES	DBO5	DCO	NK	NH4	NO2	NO3	NGL	PT	Liste des autres paramètres
			code	1552	1553	1782	1305	1313	1314	1319	1335	1339	1340	1551	1350	
Repère (Plan)	Code du point (identifiant)	Nom des points et lieu	Unité	m3/j	mm	s	mg/L	mg(O2)/L	mg(O2)/L	mg(N)/L	mg(NH4)/L	mg(NO2)/L	mg(NO3)/L	mg(N)/L	mg(P)/L	
			code	120	184	250	162	175	175	168	169	171	173	168	177	
		Déversoirs du système de collecte – « ≥ 600 kg DBO5 déversant plus de 10 fois par an en moyenne quinquennale														
PNIC11A	PNIC11	DO HALEVY (Nice)	A1	365	365	365	X	X	X	X					X	
PNIC15A	PNIC15	DO PLAZA (Nice)	A1	365	365	365	X	X	X	X					X	
PNIC16A	PNIC16	DO FELIX FAURE (Nice)	A1	365	365	365	X	X	X	X					X	
PNIC17A	PNIC17	DO PONCHETTES (Nice)	A1	365	365	365	X	X	X	X					X	
PNIC18A	PNIC18	DO PAIOLE Amont (Nice)	A1	365	365	365	X	X	X	X					X	
PNIC19A	PNIC19	DO PHOCEENS (Nice)	A1	365	365	365	X	X	X	X					X	
PNIC24A	PNIC24	DO PORT (Beaulieu sur Mer)	A1	365	365	365	X	X	X	X					X	
PNIC25A	PNIC25	DO CASINO (Beaulieu sur Mer)	A1	365	365	365	X	X	X	X					X	
PNIC27A	PNIC27	DO CARRIERE (St Jean Cap Ferrat)	A1	365	365	365	X	X	X	X					X	
PNIC30A	PNIC30	DO PARADIS (Nice)	A1	365	365	365	X	X	X	X					X	
PNIC31A	PNIC31	DO MASSENA (Nice)	A1	365	365	365	X	X	X	X					X	
PNIC74A	PNIC74	DO PAIOLE Aval (Nice)	A1	365	365	365	X	X	X	X					X	
PNIC76A	PNIC76	DO NICE ETOILE (Nice)	A1	365	365	365	X	X	X	X					X	
PNIC77A	PNIC77	DO FACE NICE ETOILE (Nice)	A1	365	365	365	X	X	X	X					X	

ANNEXE III.D**Liste des points d'autosurveillance Sandre du système de collecte****Liste des points Sandre et des paramètres associés, fréquences de mesures**

		Localisation des points	Paramètre	Vol. moy. Jour.	Pluie	Temps de débordement	MES	DBO5	DCO	NK	NH4	NO2	NO3	NGL	PT	Liste des autres paramètres
Repère (Plan)	Code du point (identifiant)	Nom des points et lieu	Unité	m3/j	mm	s	mg/L	mg(O2)/L	mg(O2)/L	mg(N)/L	mg(NH4)/L	mg(NO2)/L	mg(NO3)/L	mg(N)/L	mg(P)/L	
			code	1552	1553	1782	1305	1313	1314	1319	1335	1339	1340	1551	1350	
			code	120	184	250	162	175	175	168	169	171	173	168	177	
		Déversoirs du système de collecte - « > 600 kg DBO5														
PSLV01A	PSLV01	FLOTS BLEUS	A1	365	365	365	x	x	x	x					x	
PSLV10A	PSLV10	LA BARONNE	A1	365	365	365	x	x	x	x					x	

Légende du tableau :

Un nombre non souligné (par exemple « **365** ») indique la fréquence réelle (nombre de jours par an) de la mesure.

		Localisation des points	Paramètre	Vol. moy. Jour.	Pluie	Temps de débordement	MES	DBO5	DCO	NK	NH4	NO2	NO3	NGL	PT	Liste des autres paramètres
			code	1552	1553	1782	1305	1313	1314	1319	1335	1339	1340	1551	1350	
Repère (Plan)	Code du point (identifiant)	Nom des points et lieu	Unité	m ³ /j	mm	s	mg/L	mg(O ₂)/L	mg(O ₂)/L	mg(N)/L	mg(NH ₄)/L	mg(NO ₂)/L	mg(NO ₃)/L	mg(N)/L	mg(P)/L	
			code	120	184	250	162	175	175	168	169	171	173	168	177	
		Les « emplacements caractéristiques »														
PSLV02 Q	PSLV02	St Jeannet	R2	365	365											
PSLV03 Q	PSLV03	Surcouf	R2	365	365											
PSLV04 Q	PSLV04	Mimosas	R2	365	365											
PSLV05 Q	PSLV05	Stade	R2	365	365											
PSLV06 Q	PSLV06	ZI Troc de l'île	R2	365	365											
		Les effluents non domestiques entrants.														
PSLV08 Q	PSLV08	ZI Carros	R3	365	365											
PSLV09 Q	PSLV09	ZI Saint-Laurent-du-Var	R3	365	365											

Légende du tableau :

Un nombre non souligné (par exemple « **365** ») indique la fréquence réelle (nombre de jours par an) de la mesure.

K. ANNEXE 6 – SCHEMA HYDRAULIQUE GENERAL DE LA STEP D'HALIOTIS



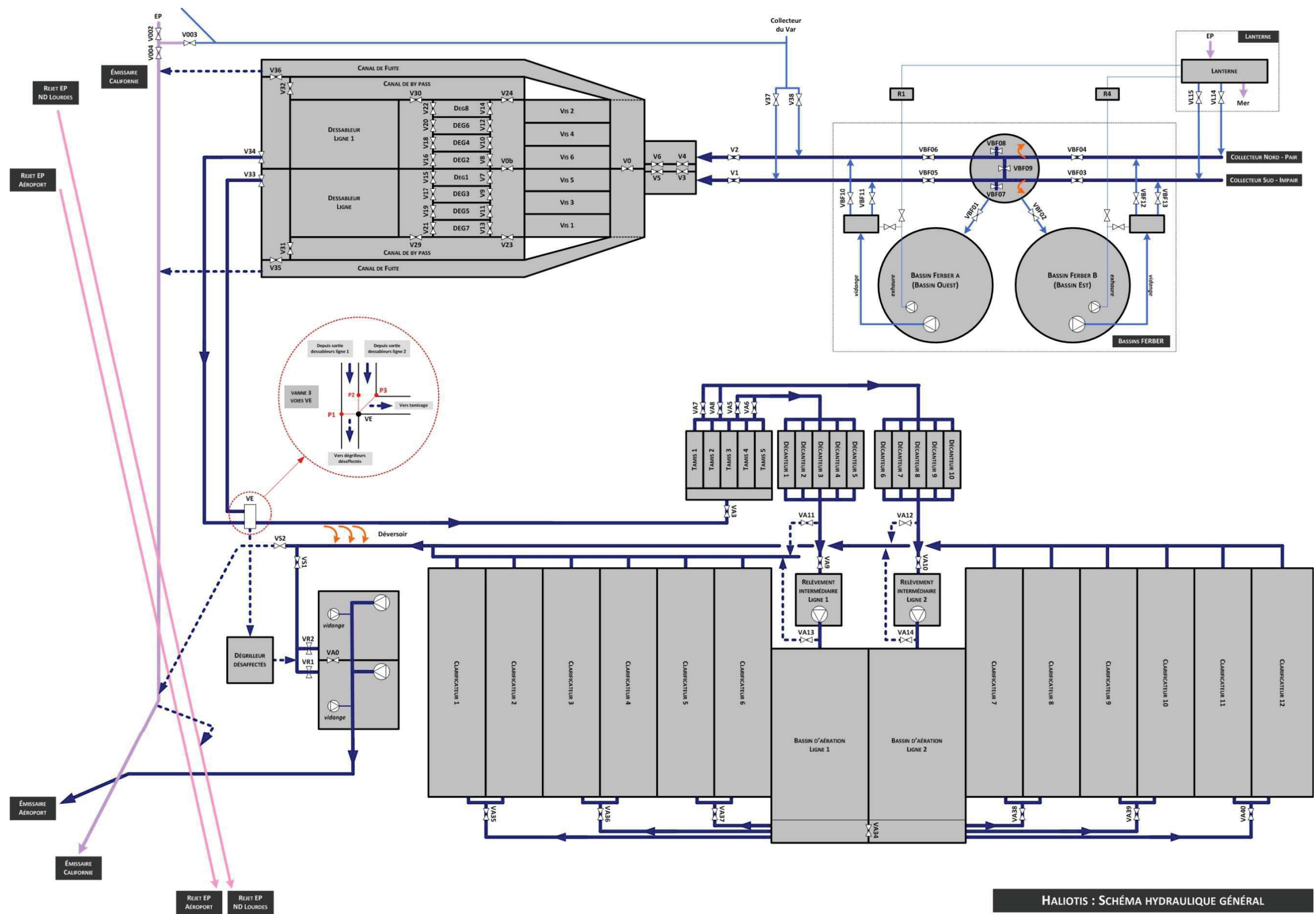


Figure 40 : Schéma hydraulique général

L. ANNEXE 7 – ARRETES D'AUTORISATION DES STATIONS D'EPURATION D'HALIOTIS ET DE SAINT LAURENT DU VAR





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

service de l'eau et des risques

N/Réf : DDTM-SER-PE-AP N°2015-02

ARRÊTE PRÉFECTORAL D'AUTORISATION

Agglomération d'assainissement de Nice Haliotis

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»);

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-8, L. 2224-10 à 13 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.120-1, L.211-2, L.211-3, L.214-1 à L.214-3, L. 214-4- I à III, L.214-6 et L.214-8, R.211-94, R.211-95, R.214-1, R.214-6 à R.214-40 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 à L.1331-7, L.1331-10 et L.1331-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le courrier du 4 février 2013 relatif au cadrage du dossier de renouvellement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 délivré pour une durée de 10 ans a expiré,

Considérant la demande de renouvellement déposée le 20 février 2014 selon les dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement,

Considérant l'avis favorable du CODERST du 14 novembre 2014,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION- MAITRISES D'OUVRAGES

La présente autorisation définit les obligations du maître d'ouvrage,

Métropole Nice Côte d'Azur,
Direction de l'Assainissement
133, boulevard René Cassin – Le Plaza
06364 Nice cedex 4

L'agglomération d'assainissement Nice Haliotis regroupe les réseaux de collecte des eaux usées de 19 communes (Nice, Aspremont, Beaulieu sur Mer, Cantaron, Castagniers, Cap d'ail (en partie), Colomars, Eze, Falicon, Levens (en partie), La Roquette sur Var, Saint André de la Roche, Saint Blaise, Saint Jean Cap Ferrat, Saint Martin du Var, Tourrettes Levens, la Trinité, Villefranche sur Mer, La Turbie (en partie)).

ARTICLE 2 – NOMENCLATURE

Numéro	Intitulé	Régime
2.1.1.0 - 1°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation
2.1.2.0 - 1°	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5	Autorisation
2.1.2.0 - 2°	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration

ARTICLE 3 – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le système d'assainissement collectif permet de collecter puis de traiter avant d'être rejetées, sans porter atteinte ni à la salubrité publique, ni à la qualité du milieu récepteur, les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement.

ARTICLE 4 – DÉBIT DE RÉFÉRENCE DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT

Le débit de référence, exprimé en m³/j, est le volume d'eau journalier correspondant à la collecte et au traitement de la totalité des eaux usées, dans les conditions climatiques habituelles et en tenant compte des variations saisonnières, des objectifs de protection des milieux et de la configuration de l'agglomération d'assainissement.

Tous les 15 ans, le débit de référence est vérifié.

Il peut être calculé selon deux méthodes :

- 1) Au regard du centile 95 de la somme des débits mesurés aux points de mesure A1, A2 et A3.
 - Les points A1 correspondent aux points de déversements du réseau de collecte unitaire (déversoirs d'orage et trop plein de postes de pompage).
 - Le point A2 ou «déversoir en tête de station» est l'ouvrage de rejet de la station de traitement des eaux usées permettant une surverse de tout ou partie des eaux usées vers le milieu récepteur avant leur entrée dans la filière de traitement afin de la protéger contre d'éventuelles surcharges hydrauliques.
 - Le point A3 correspond à l'entrée de la filière de traitement.

- 2) Selon une pluie mensuelle type de deux heures (élaborée à partir de chroniques historiques de Météo France sur au moins 10 ans) en considérant que cela correspond à la définition d'une forte pluie. Dans ce cas, le débit de référence s'obtient en additionnant les volumes d'eaux usées de temps sec et d'eaux claires parasites aux volumes d'eaux météoriques collectés.

Le débit de référence de l'agglomération d'assainissement Nice-Haliotis est de **177 000 m³/j** (défini selon la méthode du centile 95).

ARTICLE 5 – CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE DE TRAITEMENT

5.1 – localisations

5.1.1 - Station Haliotis

Coordonnées en lambert 93 : X=1 041 030 m / Y=6 295 445 m

5.1.2 - Point de rejet d'eaux traitées

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement en mer.

Code de la masse d'eau : FRDCO9b Port d'Antibes – Port de commerce de Nice

Caractéristiques de l'émissaire de l'aéroport : longueur de 1200 m à -100 m de profondeur.

Coordonnées en lambert 93 : X=1 041 348 m / Y=6 295 351 m

5.1.3 - Point de rejet de secours

L'usage de cet ouvrage est exceptionnel et doit faire l'objet d'une demande auprès du service en charge du contrôle.

Caractéristiques de l'émissaire de la Californie : longueur 330 m, -40 m de profondeur.

Coordonnées en lambert 93 : X =1 041 176 m / Y =6 294 906 m

5.2 - Traitement

5.2.1 – Caractéristiques générales

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Capacité nominale de traitement en DBO5	37 400 kg/jour
Charge journalière en DCO	79 200 kg/jour
Charge journalière en MES	46 200 kg/jour
Capacité nominale en m ³ /jour	220 000 m ³ /jour
Capacité nominale en équivalent-habitant	623 000 EH
Débit de pointe horaire	14 440 m ³ /h

L'équivalent-habitant représente la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

5.2.2 – Niveaux de rejet

Conformément à l'article R.2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles, les rendements ou les concentrations suivants :

Les rejets issus du déversoir en tête de station (A2) et des by-pass intermédiaires (A5) sont inclus dans le calcul de la conformité.

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*	Nombre maximal d'échantillons non conforme
DBO5	25 mg(O ₂)/l	80 %	50 mg(O ₂)/l	25
DCO	125 mg(O ₂)/l	75 %	250 mg(O ₂)/l	25
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l	25

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25°C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations exceptionnelles :

5.2.3 – Situations exceptionnelles

Toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies (occasionnant un volume journalier supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, panne ou dysfonctionnement non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

ARTICLE 6 – LES OUVRAGES DE RÉTENTION

Les bassins tampons permettent de récupérer une partie de l'excédent de temps de pluie. Leur fonction est de protéger la station et/ou de limiter l'ouverture des vannes de décharge des satellites. Ils sont également utilisés pour limiter l'incidence des opérations de maintenance et pour lisser les pointes de temps sec.

Les bassins d'orage ou tampons situés sur le système de collecte ou dans l'enceinte de la station sont conçus de façon à limiter la diffusion des odeurs, en particulier lors des vidanges, et à faciliter leur nettoyage. Les équipements de vidange sont dimensionnés afin de pouvoir réaliser l'opération en moins de vingt-quatre heures.

La capacité des bassins FERBER est de 2 * 15 000 m³.

La capacité du bassin ARSON est de 10 000 m³.

ARTICLE 7 – LE SYSTÈME DE COLLECTE

7.1 - Considérations générales

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec d'eaux usées ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- ne pas générer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur dans les conditions retenues pour la détermination du débit de référence et limiter la pollution des eaux réceptrices résultant des surcharges dues aux pluies d'orage ;
- ne pas produire de gaz susceptibles de nuire à la salubrité du voisinage de provoquer une corrosion excessive des ouvrages et des dysfonctionnements de la station de traitement.

7.2 - Diagnostic du système de collecte

Le maître d'ouvrage transmet, suivant une fréquence n'excédant pas quinze ans, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau un document synthétisant les résultats obtenus dans le cadre du diagnostic et les améliorations envisagées du système de collecte.

Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Le diagnostic vise notamment à :

- quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
- vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;
- identifier les déversoirs d'orage ;
- estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et leur origine ;
- recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système de collecte.

Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'amélioration de la collecte et de la gestion des eaux usées visant à corriger les dysfonctionnements éventuels, et d'un programme de gestion des eaux pluviales à la parcelle quand c'est techniquement possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle, à sa demande.

7.3 – Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte – police du système de collecte

Le maître d'ouvrage assure la police du système de collecte et met en œuvre dans ce cadre les principes de prévention et de réduction des pollutions à la source, notamment en ce qui concerne les micropolluants.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Ne doivent pas être déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides, y compris après broyage ;
- sauf dérogation du maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation des maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive 2000/60/CE susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages, le maître d'ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe d'une part les flux et les concentrations maximum admissibles pour ces paramètres et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles. Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également d'une part les flux et les concentrations maximum admissibles pour ces micropolluants et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet mensuellement au maître d'ouvrage du système de collecte les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.512-3 du code de l'environnement.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

7.4 - Description du système de collecte

Les ouvrages du système de collecte sont décrits dans le manuel d'autosurveillance régulièrement mis à jour.

7.5 - Fonctionnement des déversoirs d'orages conforme à la réglementation

Leurs déversements ne sont pas de nature à compromettre le respect des directives sectorielles susvisées.

ARTICLE 8 – GESTION DES DÉCHETS DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

La gestion de l'ensemble des déchets du système d'assainissement doit être compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les boues, les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage issus du traitement des eaux usées sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Les documents justificatifs du respect des prescriptions réglementaires sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

ARTICLE 9 – AUTOSURVEILLANCE

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement et de l'article R.2224-15 du code général de collectivités territoriales, les communes mettent en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

9.1 - Autosurveillance de la station

Les points de mesures réglementaires A2, A3, A4, A5, A6, A7 font l'objet d'une surveillance.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci dessous :

Paramètres et fréquences minimales des mesures à réaliser sur la file eau				
	Paramètres	Code sandre		Fréquence (jours/an)
		paramètre	unité	
Entrée	Débit	1552	120	365
	pH	1302	264	365
	MES	1305	162	365
	DBO5	1313	175	365
	DCO	1314	175	365
	NK	1319	168	208
	NH4	1335	169	208
	NO2	1339	171	208
	NO3	1340	173	208
	PT	1350	177	208
Sortie	Température	1301	27	365

Les analyses associées aux paramètres listés ci-dessus, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

À défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement doivent respecter les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'intercalibration avec un laboratoire agréé.

9.1.1 - Le programme annuel d'autosurveillance

Il consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il doit être représentatif des particularités (activités industrielles, touristiques, ...) de l'agglomération d'assainissement. Il est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1^{er} décembre de l'année précédente au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

9.1.2 - Surveillance complémentaire

En application de la convention de Barcelone adoptée le 10 juin 1995 et de la convention de Carthagène du 24 mars 1983, le maître d'ouvrage d'une station de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses eaux usées directement dans la Méditerranée réalise l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants :

mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P, MES.

9.1.3 - Autosurveillance des boues

Fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produites et fréquences minimales de mesures de la siccité sur les boues produites			
Paramètres	Code sandre		fréquences
	paramètre	unité	
Mesure de siccité			365
Quantité de matière sèche de boue produite	1799	67	365

9.1.3.1- Cas général

Quelle que soit la filière de gestion des boues, il est réalisé, chaque année, deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 (cf tableaux ci-dessous). Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de la réglementation lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

9.1.3.2- Cas des boues destinées à être valorisées sur les sols

Les boues destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet) sont :

- réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés ;
- analysées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, chaque analyse étant rattachée à un lot.

Éléments-traces-Valeurs limites dans les boues (mg/kgMS)	
Cadmium	10
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3000
Chrome + cuivre + nickel +zinc	4000

Teneurs limites en composés-traces organiques - cas général (mg/kg MS)	
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8
Fluoranthène	5
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	2

* : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

9.1.4 - Autosurveillance du déversoir d'orage en tête de station et des ouvrages de dérivation interne

Le déversoir d'orage en tête de station (point de mesure A2) ainsi que les ouvrages de dérivation en cours de traitement (point de mesure A5) font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Les calculs de rendements de la station d'épuration incluent les points A2 et A5.

9.2 - Autosurveillance du système de collecte

Seuls sont soumis à cette obligation les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5. Cette surveillance consiste en la mesure du temps de déversement journalier et doit permettre d'estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés.

En outre, les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5, lorsqu'ils déversent plus de dix jours calendaires par an en moyenne quinquennale doivent faire l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NK, Pt) déversée par ces déversoirs. La collectivité peut justifier le choix des ouvrages entrant dans le champ de cette disposition à l'appui d'une modélisation de son système d'assainissement collectif.

La surveillance du système de collecte porte sur les déversoirs d'orage (points de mesure A1) dont le cumul des débits rejetés représente au minimum 70 % des débits annuels rejetés par l'ensemble des déversoirs d'orage du système de collecte.

9.3 - Autosurveillance des micropolluants

Le maître d'ouvrage est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées par son installation par temps sec, dans les conditions définies ci-dessous :

Chaque année le bénéficiaire de l'autorisation procède à dix mesures pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme significatifs les micropolluants mesurés lors de la campagne initiale et présentant les caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont supérieures ou égales à la Limite de Quantification (LQ) définie au tableau de l'annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010 pour chaque substance ;
et
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont supérieures à 10 fois la Norme de Qualité Environnementale (NQE) définie dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou à défaut dans l'arrêté du 20 avril 2005.

Tous les trois ans, l'ensemble des micropolluants indiqués dans l'annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010 sont recherchés. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure.

9.4 - Transmission des données d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement transmet les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N+1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté et lors des situations inhabituelles, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 10 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans.

ARTICLE 13 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture des Alpes-Maritimes ainsi qu'à la mairie de la commune de Nice pendant un mois.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 17 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur cette demande emporte décision implicite de rejet.

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou dans les deux mois suivants la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué dans le cadre d'un recours gracieux ou hiérarchique ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes ou leur groupement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après publication ou affichage de cet acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service effective.

ARTICLE 18 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Nice, 23 JAN. 2015

Le Secrétaire Général



Gérard GAVORY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ASSAINISSEMENT

03 OCT. 2018

Direction départementale des territoires et de la
mer des Alpes-Maritimes

Nice, le

28 SEP. 2018

Service agriculture, eau, forêt et espaces naturels
Pôle eau

Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

à

Affaire suivie par :
Anne-Cécile PHELIPOT
04.93.72.73.47
anne-cecile.phelipot@alpes-maritimes.gouv.fr

Monsieur le président de la métropole Nice
Côte d'Azur
Service assainissement
5, rue de l'Hôtel de Ville
06364 Nice cedex 4

Objet : Arrêté complémentaire de la station d'épuration d'Haliotis -- mise en place de l'échangeur thermique

Je vous prie de trouver en pièce jointe l'arrêté n°2018-131 relatif à la mise en place de l'échangeur thermique entre la station d'épuration Haliotis et le Grand Arénas.

A application de l'article R214-9 du code de l'environnement, l'affichage en mairie se fait pendant une durée de un mois.

Le chef de pôle


Yannick CLERC-RENAULT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service agriculture, eau, forêt et espaces naturels
pôle eau

N/Ref : DDTM-SEAFEN-PE n°2018-131

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE **Agglomération d'assainissement de Nice Haliotis** Mise en place d'un échangeur thermique Modification de la température de rejet en mer

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté n°2015-002 du 23 janvier 2015 autorisant l'exploitation du système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement de Nice-Haliotis ;

Vu l'étude sur le panache thermique établit par la métropole de Nice Côte d'Azur ;

Vu la demande de la métropole Nice Côte d'Azur en date du 25 avril 2018 ;

Vu le guide technique de la direction régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour l'évaluation des impacts environnementaux sur le milieu marin, et notamment la fiche n°P-10 du fascicule n°4 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le plan climat de la métropole ;

Considérant que la station d'épuration Haliotis déverse 40 millions de m³/an d'eaux usées traitées au milieu marin, et que le besoin à échéance 2026 est d'environ 15% du volume traité par l'usine, soit 6 millions de m³ ;

Considérant que l'étude de panache thermique a été réalisée en prenant en compte un scénario défavorable : rejet de l'usine à 30°C ;

Considérant que la valorisation énergétique des eaux de l'usine Haliotis nécessite une dérogation à l'article 5.2.2. de l'arrêté n°2015-002 pré-cité ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Maître d'ouvrage

MÉTROPOLE NICE COTE D'AZUR
Direction développement durable, réseaux et infrastructure
Agence de la performance énergétique
5, rue de l'Hôtel de Ville
06364 Nice cedex 4

Représentée par son président, monsieur Estrosi.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La température de rejet maximale de la station de traitement des eaux usées visée à l'article « 5.2.2 – Niveaux de rejet admissible » est relevée à 30 °C.

Article 3 : Prescriptions particulières

Le suivi environnemental attendu pour l'augmentation de la température de ce rejet en mer concerne la fiche P-10 sur la qualité générale de l'eau avec un suivi des paramètres suivants :

- température et salinité,
- oxygène dissous,
- nutriments (azote, phosphore et silice)

Le planning du suivi est le suivant :

- Première mesure : dans l'année précédant la mise en route des installations
- Puis tous les 3 ans.

Ces données seront transmises par courrier ou courriel aux services de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 4 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur cette demande emporte la décision implicite de rejet.

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision, ou dans les deux mois suivants la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué dans le cadre d'un recours gracieux ou hiérarchique ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes ou les groupements, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après publication ou affichage de cet acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service effective.

Article 6 : Publicité et information des tiers

Cette décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Cette décision sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Nice.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

A Nice, le 20 SEP. 2018

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION 3 3926



Georges-François LECLERC

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Alpes-Maritimes

Nice, le 01 JUIL. 2009

service :
Eau
Risques
Développement durable

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2009-431
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT POUR L'EXPLOITATION ET LE REJET DE LA
STATION D'EPURATION DE SAINT-LAURENT DU VAR
COMMUNE DE SAINT-LAURENT DU VAR

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la directive du Conseil des Communautés européennes n° 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,
VU la directive (CE) n° 2000.60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau, notamment son article 35 codifié aux articles L.372-1 et L.372-3 du code des collectivités territoriales,
VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L.122-3, L.123-1 à L.123-16, L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L. 216-1 à L. 216-13 et R. 122-1 à R. 122-16, R.123-1 à R. 123.5 et R.214-1 à R.214-31,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son titre 1^{er} « eau et milieux aquatiques »,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1334-30 à R. 1334-37,
VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1 et L.372-3 du code des communes,

- VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, et notamment son article I,
- VU l'arrêté du 23 novembre 1994, portant délimitation des zones sensibles et l'arrêté modificatif du 31 août 1999,
- VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1137 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
- VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO 5,
- VU le règlement européen E-PRTR n° 166/2006 du 18 janvier 2006 demandant aux exploitants de station d'épuration d'une capacité supérieure à 6.000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalent-habitants), de déclarer annuellement les émissions polluantes et les déchets,
- VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône méditerranée corse (SDAGE RMC) approuvé par le Préfet du bassin le 20 décembre 1996,
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 décembre 2005 demandant au Président du SMARDV de déposer un dossier d'autorisation pour la mise aux normes du système d'assainissement du secteur de Saint-Laurent du Var,
- VU la décision du président du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Rive Droite du Var délimitant au sens du décret n° 2006-503 du 2 mai 2006, le périmètre de l'agglomération d'assainissement du secteur de Saint-Laurent du Var englobant tout ou partie du territoire des communes de Saint-Laurent du Var, Le Broc, Gilette, Carros, Gattières, Saint-Jeannet et La Gaude,
- VU la circulaire ministérielle n° DEV00650617C du 8 décembre 2006 qui prévoit que les collectivités dont les systèmes d'assainissement ne sont pas aux normes conventionnent avec les Agences de l'Eau afin de fixer un échéancier de travaux et un taux de subvention.
- VU la convention bipartite signée le 17 décembre 2007 par le Président du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Rive Droite du Var, le 18 janvier 2008 par le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et visée par l'Etat le 13 juin 2008 approuvant le programme à réaliser dans le respect de l'échéancier suivant : mise en service des ouvrages au plus tard le 30 juin 2011 et autosurveillance des réseaux au plus tard le 31 décembre 2009,

- VU la demande d'autorisation, déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, présentée Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Rive Droite du Var et reçue le 29 octobre 2007, relative à l'exploitation, le traitement et le rejet de la station d'épuration de Saint-Laurent-du-Var,
- VU les avis des services consultés dans le cadre de la consultation administrative et la demande de complément au dossier faite par courrier du 25 janvier 2008 au Président du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Rive Droite du Var,
- VU le nouveau dossier d'autorisation déposé le 16 mai 2008 en préfecture par Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Rive Droite du Var,
- VU les avis des services consultés, à savoir :
- direction régionale de l'environnement Provence Alpes-Côte d'Azur : avis favorable en date du 21 décembre 2007 qui s'en remet à l'avis de la MISE des Alpes-Maritimes,
 - direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales : avis favorable en date du 8 janvier 2008,
 - direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt : avis favorable en date du 13 juin 2008,
 - de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques: avis favorable en date du 21 avril 2008,
 - de la Fédération Départementale de la Pêche : avis favorable en date du 3 avril 2008,
 - de la Commission Locale de l'Eau : avis favorable en date du 30 juillet 2008,
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du lundi 22 septembre 2008 au vendredi 24 octobre 2008 inclus,
- VU la délibération du conseil municipal de Nice en date du 19 décembre 2008, donnant un avis favorable à la demande d'exploitation et de rejet de la station d'épuration de Saint-Laurent du Var,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 décembre 2008 et reçu le 9 janvier 2009,
- VU le rapport et la proposition du service de la police de l'eau en date du 27 février 2009,
- VU l'avis favorable en date du 7 janvier 2009 de monsieur le sous-préfet de Grasse sur la demande présentée,
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes-Maritimes, dans sa séance du 9 avril 2009,

CONSIDERANT que les équipements de la station d'épuration de Saint-Laurent du Var ne permettent pas d'atteindre les niveaux d'épuration exigés par les textes réglementaires et les directives européennes sur les eaux résiduaires urbaines,

CONSIDERANT l'urgence de réaliser la réhabilitation de cette unité de traitement des eaux usées urbaines afin de respecter les normes auxquelles elle est soumise depuis le 31 décembre 2000 et de satisfaire aux exigences de l'autosurveillance du système d'assainissement,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, visant à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques,
- la protection des eaux et la lutte contre les pollutions par déversements, écoulements, rejets d'eaux résiduaires urbaines susceptibles de provoquer, d'accroître la dégradation des eaux marines en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques,
- la restauration de la qualité des eaux et de leur régénération,
- la santé et la salubrité publique,
- la vie biologique du milieu récepteur,
- le tourisme, la protection du site, des loisirs et des sports nautiques,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Rive Droite du Var, représenté par son Président, Monsieur le maire de Carros, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter et rejeter les eaux traitées de la station d'épuration de Saint-Laurent du Var.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5	Autorisation

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

2-1 - Station d'épuration :

Mise en service en avril 1982, la station d'épuration de Saint-Laurent-du-Var, d'une capacité nominale de 80 000 EH, est une station de type biologique par boues activées, de moyenne charge avec rejet implanté sur le domaine public fluvial, en rive droite du fleuve Var, à l'aval du pont Napoléon III.

Les travaux envisagés consistent à prendre en compte les charges actuelles et futures en augmentant la capacité nominale de la station à 110 000 eH et à effectuer le traitement des eaux usées urbaines par procédé de traitement par membrane permettant une désinfection des effluents, au lieu et place de l'étape clarification.

Le projet prévoit la réutilisation des deux bassins de décantation et des deux bassins de clarification comme bassins biologiques.

Les bassins biologiques existants seront conservés et équipés d'un dispositif d'aération pour l'apport d'oxygène à la biomasse. Les membranes seront installées dans ces deux bassins sous forme de cassettes directement plongées dans l'effluent du bassin.

Tout le système sera équipé d'un dispositif d'aération pour l'apport d'oxygène à la biomasse et d'agitateurs et d'un système de recirculation des boues.

La recirculation des boues est assurée par ces deux bassins par des pompes immergées vers les deux autres ouvrages de traitement biologiques (ancien décanteurs et clarificateurs).

La phase pré-traitement sera modifiée par l'augmentation de la capacité du dégrilleur actuel avec création d'un second étage de dégrillage réalisé par tamisage rotatif de maille 2 mm.

Le dessableur-déshuileur sera doublé (surface de 75m² pour un volume de 350m³) et sa construction occupera l'espace de l'actuel silo épaisseur à boues.

Les boues seront pompées directement dans les bassins biologiques et alimenteront les deux centrifugeuses existantes. Une troisième centrifugeuse sera installée afin d'assurer le traitement des boues en provenance de la filière biologique membranaire ainsi que les pointes de production. Le chaulage des boues sera conservé.

L'ensemble des bassins sera équipé d'un dispositif de production d'air pour assurer l'apport d'oxygène à la biomasse avec la mise en place de 3 nouveaux appareils (dont un en secours) d'une capacité unitaire en pointe de 4 500 m³/h. et l'ensemble des équipements de diffusion d'air dans les bassins sera renouvelé.

Le niveau de traitement ainsi que la gestion du rejet, permettront de respecter, de façon permanente, les prescriptions relatives aux rejets provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires dont les valeurs sont stipulées en concentration ou en pourcentage dans l'arrêté 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la

surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et notamment dans son annexe II.

Par temps sec, il n'y aura, dans le milieu récepteur, aucun rejet d'eaux usées brutes provenant de l'agglomération.

L'unité de traitement permettra de traiter les volumes et charges de pollution suivantes:

- capacité nominale en eH	110 000 eH
- débit journalier (m3/j)	22 000 m3
- débit horaire (m3)	917 m3
- débit horaire de pointe temps sec (m3/h)	1 519 m3
- DBO 5 (kg/j)	6 500 kg
- DCO (kg/j)	13 200 kg
- MES (kg/j)	6 700 kg
- NTK (kg/j)	1 650 kg
- PT (kg/j)	440 kg

Les règles générales de conformité applicables aux rejets, en conditions normales d'exploitation, pour des débits n'excédant pas leur débit de référence et les échantillons moyens journaliers, doivent respecter, soit les valeurs fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement, figurant dans le tableau ci-après :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal
D.B.O.5	25 mg/l	80 %
D.C.O.	125 mg/l	75 %
M.E.S.	20 mg/l	90 %
N Kjeldhal	40 mg/l	
Germe test d'Eschérichia Coli	20 000/100 ml d'eau ou abattement de 3 unités log des germes de contamination fécale	

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter soit, les valeurs fixées en concentration soit, les valeurs fixées en rendement.

La température des effluents doit être inférieure à 25° C. et le pH compris entre 6 et 8,5. Il ne devra pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, ni provoquer une coloration visible en surface ou une turbidité du milieu récepteur.

Il ne devra pas faire apparaître de mousse, de résidus huileux ou goudronneux, de déchets flottants ou autres déchets susceptibles d'entraîner une dégradation du milieu récepteur et de l'environnement.

Enfin, l'effluent traité ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner un impact particulier sur la vie piscicole de la partie basse du Var du fait de la présence d'espèces protégées telles que le barbeau méridional, la blennie fluviatile, le blageon.

De même il ne devra contenir de substances capables d'entraîner une dégradation de la qualité des eaux de baignade des communes avoisinantes (Saint-Laurent du Var, Nice, Cagnes-sur-mer et Villeneuve-Loubet).

Le permissionnaire pourra être invité par les agents du service chargé de la police de l'eau, à modifier les débits et les temps de rejet, dans certaines circonstances exceptionnelles; il ne pourra prétendre à indemnité de ce chef.

Il s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagement du fleuve Var au droit et à proximité du point de rejet. Il s'engage à supporter toutes les conséquences de quelque nature que ce soit, de ces travaux, sans pouvoir ni mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef, de réclamation ou demande, ni réclamer d'indemnité sous quelque forme que ce soit.

Tout changement de fabrication ou toute modification de traitement des effluents, ayant pour effet de modifier la composition de ceux-ci, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

2-2 - Station d'alerte :

Une station d'alerte multi-paramètres couplée à un bassin de stockage en sortie de la zone industrielle de Carros-Le Broc, sera créée. Elle permettra d'améliorer la gestion des effluents industriels potentiellement néfastes au fonctionnement de l'étage biologique.

L'effluent toxique pour la station d'épuration sera automatiquement dirigé, par un système de vannes, vers un bassin couvert équipé de 2 hydroéjecteurs pour l'aération, le brassage et le nettoyage du radier, d'un dégrilleur en entrée et d'un déversoir avec chaîne de mesures par ultrasons et préleveur réfrigéré à poste fixe asservis au débit en sortie.

Au besoin (selon la mesure du pH), un poste de neutralisation à la soude sera asservi aux mesures de pH. Le bâtiment sera équipé d'un poste de localisation.

Le bassin de stockage aura pour capacité :

- volume journalier (m ³ /j)	3 600 m ³
- volume moyen horaire (m ³ /h)	150 m ³
- volume du bassin (m ³)	300 m ³
- surface (m ²)	120 m ²
- hauteur d'effluents (m)	2,50m
- temps de séjour (h)	2

2-3 - Le système de collecte :

Le réseau du système d'assainissement du secteur de Saint-Laurent-du-Var dispose de 3 déversoirs d'orage et d'un by-pass en entrée de la station d'épuration, à savoir :

a) déversoir de La Manda :

Situé à la sortie de la zone industrielle de Carros, au droit du Pont de La Manda ce déversoir possède un rejet dans le fleuve Var.

b) déversoir des Flots Bleus :

Situé sur le poste de refoulement des Flots Bleus sur la commune de Saint-Laurent du Var, au droit du port avec rejet en mer, au bout de la digue de protection du port et trop-plein récupéré par le réseau pluvial puis refoulé par la station de pompage du port.

c) déversoir d'orage de Napoléon III :

Ce déversoir est situé sur la commune de Saint-Laurent du Var, directement à l'aval du pont Napoléon III avec rejet dans le fleuve Var.

d) déversoir d'orage de la station d'épuration de Saint Laurent du Var :

Situé à l'entrée de la station d'épuration, ce déversoir est utilisé majoritairement pour by-passer la station, via une surverse de diamètre 600mm dans le fleuve Var.

Le réseau de collecte, essentiellement de type séparatif, concerne les communes de Saint Laurent du Var, La Gaude, Gattières, Saint-Jeannet, Carros et Le Broc et le collecteur de transport appartient au Syndicat Mixte d'Assainissement de la Rive Droite du Var.

Des travaux sur ces réseaux seront réalisés, à savoir :

a) réseaux communaux :

- suppression des eaux claires parasites, météorites et permanentes
- réhabilitation sur les tronçons fissurés, affaissés, effondrés.

b) réseau syndical :

- remplacement du collecteur de transport des eaux usées sur 9 km.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS:

Les boues issues du traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement du secteur de Saint Laurent du Var feront l'objet d'un bilan détaillé en fin d'année.

L'exploitant tiendra à jour un registre mentionnant la quantité des boues produites: quantité brute, évaluation de la teneur en matières sèches ainsi que leur destination.

Toute modification dans la destination et le devenir des boues devra obligatoirement être connu des services chargés de la police de l'eau (direction départementale de l'équipement).

Dans l'hypothèse où ces boues seraient valorisées en agriculture, un plan d'épandage conforme au décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et à l'arrêté du 8 janvier 1998 devra être déposé et autorisé.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA SURVEILLANCE :

a) La station d'épuration :

La méthode de surveillance et le nombre d'échantillons doivent correspondre au moins aux exigences des annexes II, IV et V de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations

d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité:

La nature et la fréquence minimale des mesures qui s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station y compris les ouvrages de dérivation, sont rappelées dans le tableau ci-après, en nombre de jours par an et en fonction de la charge brute de pollution organique reçue par la station (arrêté ministériel du 22 juin 2007- Annexe IV).

Charge brute de pollution organique reçue par la station en kg/j DBO 5	Paramètres	Fréquence des mesures (jours/an)
> 6 000 et < 12 000 kg/j. Cas Général Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE RMC) approuvé par le préfet, coordonnateur de bassin, le 20 décembre 1996, ne mentionne pas de zone dite sensible dans le département des Alpes-Maritimes (arrêté ministériel du 31 août 1999).	débit	365
	MES	156
	DBO5 (1)	104-156
	DCO	156
	NTK	52
	NH4	52
	NO2	52
	NO3	52
	PT	52
	boues (⊗)	208
(⊗) Quantité et matières sèches Sauf cas particulier, les mesures amont des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK (1) L'Agence de l'eau demande que la fréquence des analyses en DBO 5 soit la même que celle de la DCO		

De plus, conformément à l'article 19-III de l'arrêté du 22 juin 2007, l'exploitant fournira une estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb) azote ammoniacal exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P, MES.

L'exploitant doit conserver au froid, pendant 24 heures, un double des échantillons prélevés sur la station.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche des installations et sa fiabilité, doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, etc.

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO 5 et MES:

Les paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux valeurs fixées en concentration ou en rendement ne dépasse pas le nombre de 13 (treize) fixé au tableau 6 de l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils ci-après, sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation, réalisées en application de l'annexe II - tableau 5 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Paramètres	Concentration maximale
D.B.O.5	50 mg/l
D.C.O.	250 mg/l
M.E.S.	85 mg/l

En cas de dépassement accidentel des seuils autorisés, la transmission de l'information est immédiate, d'une part, au service chargé de la police de l'eau (direction départementale de l'équipement et de l'agriculture) et, d'autre part, au service chargé de la validation de l'autosurveillance (Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse).

Elle doit être accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

De plus, à la demande de l'Agence de l'eau, les flux de pollution correspondant au traitement des matières de vidanges effectué à la station d'épuration, devront être mesurés dans le cadre de l'autosurveillance.

Des analyses spécifiques devront avoir lieu lorsque ces matières de vidange sont réinjectées en aval du point de prélèvement des effluents à l'entrée de station. Ces analyses qui porteront sur DBO, DCO et MES sont à réaliser 1 fois par semaine.

Les résultats de cette surveillance sont transmis chaque mois, au service chargé de la police de l'eau (direction départementale de l'équipement et de l'agriculture) et à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Ces documents feront apparaître:

- les dates de prélèvements et de mesures;
- l'ensemble des paramètres visés par le présent arrêté et en particulier le rendement de l'installation de traitement;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne seraient pas réalisées par l'exploitant.

b) Les déversoirs d'orage :

Les déversoirs d'orage, situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO 5 sont soumis à autorisation au titre de la rubrique 2.1.2.0. définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Ils feront l'objet de la mise en place d'une autosurveillance permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

c) les réseaux de collecte et de transport :

Le réseau de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse de la commune et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Si une ou plusieurs substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l' (ou les) exploitant(s) du réseau de collecte procède(nt) immédiatement à des investigations sur ledit réseau et en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue de déterminer l'origine (cf. art. 6 paragraphe 4 dudit décret).

Concernant les industriels implantés sur les zones industrielles de Saint-Laurent du Var et de Carros, des conventions de déversement des eaux usées dans les réseaux devront être établies entre les communes amont et le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Rive Droite du Var (SMARDV), compétent sur les réseaux de transit et sur la station d'épuration ainsi qu'entre la Communauté d'Agglomération Nice Côte d'Azur ayant la compétence assainissement sur les communes de Saint Laurent du Var, Saint-Jeannet et La Gaude et le SMARDV.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES- AUTRES CONTROLES

5-1 Recherche de paramètres de toxicité :

Conformément à la délibération 2007-33 prise le 27 octobre 2007 par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse , le bénéficiaire de l'autorisation respectera les fréquences analytiques suivantes concernant les paramètres caractérisant la toxicité :

PARAMETRES	Capacité de traitement en kg/j de DBO 5									
	< 3 000		> 3 000 et < 6 000		> 6 000 et < 9 000		> 9 000 et < 15 000		> 15 000	
	< 50 000 EH		> 50 000 EH < 100 000 EH		> 100 000 EH < 150 000 EH		> 150 000 EH < 250 000 EH		> 250 000 EH	
	entrée	sortie	entrée	sortie	entrée	sortie	entrée	sortie	entrée	sortie
AOX	2	2	4	4	6	6	12	12	18	18
MI	2	2	4	4	6	6	12	12	18	18
METOX	2	2	4	4	6	6	12	12	18	18

Les rendements mesurés sur ces paramètres seront retenus si la fréquence minimum de suivi est respectée pour les trois paramètres, et si au moins 50 % des mesures en entrée de station d'épuration sont supérieures aux seuils de quantification.

5-2 Recherche de substances dangereuses prioritaires :

Pendant deux années, deux campagnes par an seront réalisées, une par temps sec, une par temps de pluie (pluie sur 24 heures supérieure à 60 mm), de mesures des contaminants dans un échantillon journalier de l'effluent en entrée et en sortie de station.

Les principales substances dangereuses prioritaires citées dans l'annexe X de la directive cadre sur l'eau N° 2455/2001/CE du 20 novembre 2001, ainsi que celles fréquemment rencontrées dans les eaux urbaines, qui doivent être analysées, sont indiquées en ANNEXE 1 du présent arrêté.

Ces mesures seront réalisées par des laboratoires utilisant des méthodes d'analyses normées, disposant de techniques et méthodes capables d'atteindre les seuils indiqués.

Les résultats seront communiqués après chaque campagne au service de la police de l'eau chargé des eaux littorales.

Compte tenu des résultats obtenus, une liste adaptée pourra être reformulée et de nouvelles campagnes de mesures pourront être fixées pour les années ultérieures par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

5-3 Déclaration annuelle des émissions polluantes :

Conformément aux dispositions du règlement européen E-PRTR n° 166/2006 du 18 janvier 2006 dont la liste des polluants figure en annexe II, l'exploitant remplira l'obligation de déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ainsi que les transferts de déchets dangereux et non dangereux respectivement supérieurs à 2T/an et 2.000 T/an. (cf. ANNEXE 2 jointe au présent arrêté).

ARTICLE 6 : CONTROLES DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES ;

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir relatifs à la police de l'eau.

Le service chargé de la police de l'eau (direction départementale de l'équipement et de l'agriculture) vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou par la commune. Il s'assure par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies et la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

De même, les agents de ce service peuvent procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double des échantillons est remis à l'exploitant et le coût des analyses est à la charge de celui-ci.

L'exploitant mettra à jour le manuel d'autosurveillance station (organisation interne, méthodes d'analyses et d'exploitation, destinations des boues, coordonnées des organismes extérieurs intervenant dans ce domaine, etc.).

Il tiendra à jour un registre mentionnant les incidents, pannes et les mesures prises pour y remédier ainsi que les procédures à observer par le personnel de maintenance et un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Enfin, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

L'exploitant ou à défaut le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Rive Droite du Var adressera, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police de l'eau (direction départementale de l'équipement et de l'agriculture) et à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé

et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitation).

Ce bilan, conforme à la directive ministérielle du 6 novembre 2000, mentionnera le taux de raccordement et du taux de collecte de l'agglomération.

De plus, le planning de surveillance des ouvrages de traitement doit être envoyé, pour acceptation, au début de chaque année, au service de la police de l'eau (direction départementale de l'équipement et de l'agriculture) et à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Dans le cadre de l'autosurveillance des réseaux, il sera réalisé :

- une analyse en continue des paramètres généraux jugés représentatifs de la qualité de l'effluent raccordé à la conduite intercommunale (PH, conductivité, Rédox, Température, Oxygène dissous et débit),
- déclenchement d'un échantillonnage en cas d'incident (dépassement de seuil ou variation de concentration significative) afin de permettre la réalisation d'analyses complémentaires en laboratoire,
- possibilité de prélèvements ponctuels, déclenchés par l'exploitant depuis la station d'épuration ou manuellement sur site, pour des analyses des paramètres plus poussés.

Le manuel d'autosurveillance des réseaux de l'agglomération d'assainissement de Saint Laurent du Var sera élaboré et soumis pour validation à l'Agence de l'Eau R.M.C. et au service police de l'eau.

ARTICLE 7 : MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES :

Toutes les mesures seront prises pour réduire au strict minimum, le risque de pollution durant le chantier .

a) Nuisances olfactives :

Le système de ventilation des odeurs sera conservé ainsi que l'unité de désodorisation (traitement physico-chimique sur quatre tours de lavage).

Des mesures seront effectuées à l'issue de la réalisation des travaux pour établir d'une part, un état « zéro » et, d'autre part, afin de permettre un suivi de ce paramètre.

b) Emissions sonores :

Des plages horaires en phase chantier seront adoptées afin de réduire au minimum les bruits.

En phase exploitation, toutes les dispositions nécessaires à l'insonorisation des locaux et des équipements bruyants seront privilégiés (réduction des émissions de bruits à leur source : couverture des équipements, ventilations munies de pièges à sons).

c) Trafic routier :

L'augmentation de la capacité et du niveau de traitement de la station entraînera une augmentation production de déchets et des boues et donc des mouvements supplémentaires de véhicules qui sera marginale compte tenu du trafic élevé sur le secteur.

d) Milieu récepteur :

Un point de suivi de la qualité des eaux du Var, en aval de la station d'épuration, conformément au SEQ Eau et Bio, sera mis en place afin de suivre l'impact du rejet sur la qualité du milieu et d'apprécier l'efficacité du système de filtration.

De plus, compte tenu de l'impact du rejet sur le milieu récepteur et notamment sur les oiseaux et les poissons, une campagne d'information et de sensibilisation concernant la protection des espèces sera menée.

e) Déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5 :

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, ceux-ci feront l'objet d'une surveillance, permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Le suivi des déversoirs représentant au moins 70% des rejets dans le milieu récepteur sur l'ensemble du système d'assainissement du secteur de Saint-Laurent du Var, sera réalisé.

f) Les industriels :

Dans le cadre de la surveillance de leurs déversements dans les réseaux de collecte syndical, les regards en provenance des zones industrielles de Carros/Le Broc et de St Laurent du Var seront équipés d'un système d'alerte du Var.

De plus, en cas d'incident, déclenchement d'un échantillonnage permettant la réalisation d'analyses complémentaires en laboratoires avec prélèvements ponctuels à déclencher par l'exploitant depuis la station d'épuration ou manuellement sur site, pour analyses des paramètres plus poussés. Transmissions de l'information et des résultats au service chargé de la police de l'eau.

DEROULEMENT DU CHANTIER :

Le chantier sera clos et son accès interdit à toute personne non autorisée et l'impact sur le milieu récepteur en phase chantier sera minimisé au maximum.

Des panneaux d'information du public seront mis en place à proximité du chantier.

Les accès et la circulation aux abords du chantier seront définis par un plan de circulation précis à l'échelle de la ville, associé à un calendrier permettant de l'adapter aux périodes de l'année. La circulation des poids lourds pour le chantier sera optimisée au maximum afin de réduire l'impact sur les riverains.

Une signalisation de police sera mise en place afin de permettre l'accès au chantier en toute sécurité ainsi qu'à l'intérieur de celui-ci afin de permettre la sécurité des ouvriers.

Pendant toute la phase travaux, la commune de Saint-Laurent du Var sera informée du déroulement de ceux-ci.

Pendant la première phase de travaux, la filière de traitement existante sera maintenue sur une seule file entraînant une qualité du rejet dégradée du même ordre que celle existante avant travaux (étage de dégrillage, une file de 3 tamiseurs et une file de deux dessableur-déshuileur).

Pendant la deuxième phase de travaux, les installations existantes seront démolies. Le traitement de la totalité des effluents sera uniquement réalisé par les ouvrages de traitement réalisés en 1^{ère} tranche, entraînant ainsi un niveau de rejet dégradé (voie physico-chimique). Ensuite la première file de traitement membranaire sera en fonctionnement.

Le niveau de traitement assuré sur cette file sera supérieur à l'actuel traitement, mais son fonctionnement sera dégradé à en l'absence de la 2^{ème} file en parallèle.

En phase 3, le traitement membranaire sera opérationnel ; le silo à boue ne sera plus utilisé et le nouveau tamisage-dessablage-déshuilage pourra être réalisé sur son emplacement, sans interruption de la filière de traitement.

Pour l'installation des membranes et des pompes immergées, le temps d'arrêt pour chaque file de traitement sera réduit au strict minimum et en accord avec les services police de l'eau et des milieux aquatiques.

Il en sera de même pour chacun des ouvrages principaux (décanteurs primaires, bassins biologiques et clarificateurs).

Toutes les mesures seront prises pour réduire au strict minimum, le risque de pollution durant le chantier de réhabilitation de la station d'épuration et toutes dispositions seront prises pour limiter au maximum des jours de by-pass.

Un planning précis sera défini en accord avec les services police de l'eau et des milieux aquatiques, afin de convenir les périodes des travaux nécessitant un by-pass des ouvrages.

Toutes phases de by-pass partiel inhérentes aux travaux, seront interdites du 1^{er} avril au 30 septembre. Ces phases seront aussi adaptées aux périodes d'affluence au centre commercial Cap 3000 afin de garantir la sécurité des personnes et ne pas entraver la circulation sur le parking et une campagne d'information devra être organisée au préalable.

Lors de by-pass en phase travaux ou exploitation, compte tenu de la proximité du rejet avec les plages de Saint-Laurent du Var et de Cagnes-sur mer, des analyses de la qualité des eaux de baignade devront être réalisées. Les points choisis pour les prélèvements, au nombre de quatre, seront ceux contrôlés de la D.D.A.S.S.

En phase travaux se suivi sera hebdomadaire, soit un total de 192 analyses qui devront être transmises au service police de l'eau dès réception. Les paramètres suivis seront ceux préconisés par la D.D.A.S.S., notamment la qualité bactériologique du milieu.

Sauf situation exceptionnelle en phase travaux, situation connue et validée par les services police de l'eau, la concentration des effluents en sortie de station d'épuration ne devra pas dépasser les valeurs réductrices mentionnées à l'article 4 paragraphe a.

Une surveillance accrue des espèces en aval du Pont Napoléon III sera assurée pendant la phase de travaux. La mise en évidence un impact sanitaire particulier entraînera l'instauration de mesures immédiates afin d'en assurer la préservation des espèces, notamment celles protégées.

De même, pendant toute la durée des travaux, il sera procédé à des analyses, au minimum hebdomadaire, de la qualité des eaux de baignade sur la commune de Saint-Laurent du Var aux points définis par les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ces analyses seront réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé. Copie de ces analyses sera adressée aux services de la D.D.A.S.S. ,de la police de l'eau et à la mairie de Saint-Laurent du Var.

Une surveillance particulière des macro déchets sera également menée et entraînera, si nécessaire, des opérations de ramassage des flottants, tant au niveau du fleuve Var que sur la mer ainsi que le nettoyage des berges du fleuve et ce à la charge du pétitionnaire. De plus, compte tenu de l'impact du rejet sur le milieu récepteur et notamment sur les oiseaux et les poissons, une campagne d'information et de sensibilisation concernant la protection des espèces sera menée.

Des panneaux de communication pérennes seront installés.

Ils apporteront des informations sur les arrêtés en vigueur (réserve de pêche, accès interdit aux berges et au lit entre 100m en amont du pont Napoléon III et l'embouchure), mais également sur les espèces présentes sur le site et la nécessité de préserver cette biodiversité.

Concernant le milieu récepteur, un point de suivi de la qualité des eaux du Var, en aval de la station d'épuration, conformément au SEQ Eau et Bio, sera mis en place afin de suivre l'impact du rejet sur la qualité du milieu et d'apprécier l'efficacité du système de filtration. Financièrement, ce suivi sera réalisé en partenariat entre la Commission Locale de l'Eau et le gestionnaire de la station d'épuration.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA SURVEILLANCE DES POSTES DE RELEVAGE ET DEVERSOIRS D'ORAGE :

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles, situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5 feront l'objet d'une surveillance, permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Le suivi des déversoirs représentant au moins 70% des rejets dans le milieu récepteur sur l'ensemble du système d'assainissement du secteur de Saint-Laurent du Var, sera réalisé.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA SURVEILLANCE DES INDUSTRIELS :

Dans le cadre de la surveillance des déversements industriels dans le réseau syndical, les regards en provenance des zones industrielles de Carros Le Broc et de St Laurent du Var seront équipés d'un système d'alerte, à savoir :

a) raccordement de la Z.I. de Carros/Le Broc : implantation de deux points de prélèvement, le premier au droit du raccordement de la zone industrielle Nord de Carros et le second au droit du raccordement de la zone sud de Carros.

b) raccordement de la zone industrielle de Saint-Laurent du Var : équipement de 4 points ciblés à risques lors de l'étude du S.D.A.

De plus, en cas d'incident, déclenchement d'un échantillonnage permettant la réalisation d'analyses complémentaires en laboratoires avec prélèvements ponctuels à déclencher par l'exploitant depuis la station d'épuration ou manuellement sur site, pour analyses des paramètres plus poussés. Transmission de l'information et des résultats au service chargé de la police de l'eau.

Outre une campagne d'information en amont du projet, les industriels devront être informés en permanence des résultats des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance des rejets industriels et des conventions de raccordement au réseau devront être élaborés et validés par les industriels, le SMARDV et la commune concernée.

ARTICLE 10: DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 11 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 12: CARACTERE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre

les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 13: DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION :

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes et mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée d'au moins 1 an.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 : publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation, sera publié à la diligence des services de la préfecture des Alpes-Maritimes, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture des Alpes-Maritimes ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint-Laurent du Var.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée d'au moins 1 an.

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes et mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 19 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur, aux maires des communes de Saint-Laurent du Var, La Gaude, Le Broc, Saint-Jeannet, Gattières, Carros et Gillette, à l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Il sera notifié à monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Rive Droite du Var et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Prour le Préfet,
Le Secrétaire Général
63052 Grasse
Le Préfet

~~Le Secrétaire Général~~

arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article
L 214-3 du code de l'environnement

EXPLOITATION ET REJET DE LA STATION D'EPURATION
DE SAINT-LAURENT-DU-VAR

ANNEXES

ANNEXE 1 = annexe X de la décision n° 2455/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2001 établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau et modifiant la directive n° 2000/60/CE ;

ANNEXE 2 = annexe II du règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil ;